



PROJET D'INTENSIFICATION AGRICOLES DES PERIMETRES IRRIGUES DE TUNISIE

MODERNISATION INSTITUTIONNELLE DES PPI



RAPPORT DE PHASE 1 - ANNEXES VERSION DEFINITIVE

DECEMBRE 2018







ANNEXES

ANNEXE 1 : MODELES AGRICOLES

ANNEXE 2 : SIMULATIONS TARIFAIRES

ANNEXE 3 : PROJET DE TERMES CONTRACTUELS

ANNEXE 4 : ANALYSE DE LA DETTE



PIAIT - MODERNISATION INSTITUTIONNELLE DES PPI

Annexe 1 : Modélisation simplifiée des exploitations

décembre 2018

Contenu

Modélisation simplifiée des exploitations.....	2
Construction des modèles.....	2
Besoins en eau par modèle	2
Bornage et débits	3
Projection des résultats des modèles d'exploitation.....	4
Pondération des modèles de systèmes de production simplifiés et projection par secteur	4
Besoins saisonniers et ratios de souscription	6

Modélisation simplifiée des exploitations

L'objectif de cette approche n'est pas d'obtenir des résultats en valeur absolue qui n'auraient que peu de sens compte tenu des approximations et des hypothèses faites. L'objectif est d'obtenir des ratios de bornage et de souscription en fonction des besoins agronomiques calculés au paragraphe précédent. Cet exercice a été effectué pour l'hypothèse haute, pour prendre en compte le potentiel de développement dans les choix de bornage et de souscription.

Construction des modèles

Sur la base des éléments bibliographique et des données agricoles recueillies sur le terrain, 8 modèles simplifiés de production, comprenant chacun une surface, un assolement et des besoins en termes d'eau d'irrigation, ont été développés.

Tableau 1 : Description des modèles

		Modele 1		Modele 2		Modele 3		Modele 4		Modele 5		Modele 6		Modele 7		Modele 8	
		Surface (ha)		Surface (ha)		Surface (ha)		Surface (ha)		Surface (ha)		Surface (ha)		Surface (ha)		Surface (ha)	
		2,5		5		10		10		20		50		100		200	
Assolement	Grandes cultures d'hiver			80%	4	100%	10					25%	12,5	50%	50	75%	150
	Maïs et betterave semence																
	Autres grandes cultures de printemps															25%	50
	Vigne et oliveraies									50%	10	25%	12,5				
	Legumes	100%	2,5					50%	5	25%	5						
	Pomme de terre																
	Vergers			20%	1			50%	5	25%	5	25%	12,5	25%	25		
	Cultures fourragères											25%	12,5	25%	25		
	Horticulture																

Besoins en eau par modèle

Pour chacun de ces 8 modèles, de surface d'exploitation et d'assolement différents, les besoins en eau sont calculés de manière à obtenir pour chacun d'eux:

- Les besoins en eau annuels en année moyenne (fréquence un an sur deux)
- Les débits fictifs continus (DFC) des périodes de pointe (même fréquence)
- Les besoins saisonniers en termes de volume (hiver et été)

Tableau 2 : besoins agronomiques par modèle

	Surf (ha)	Assolement (ha)	Besoin Moyen annuel (m3)	Besoin Moyen annuel (m3/ha)	DFC Pointe printemps (l/s)	DFC Pointe printemps par ha (l/s/ha)	DFC Pointe été (l/s)	DFC Pointe été par ha (l/s/ha)	Besoins Saison hivernale (m3)	Besoins Saison estivale (m3)	DFC Pointe saison (m3/h)	DFC Pointe saison (l/s)
Modèle 1	2,5	2,50 Maraich	24 256	9 702	1	0,43	3	1,19	3 068	18 765	10,8	3
Modèle 2	5	4,00 GrdC	31 031	4 433	4	0,56	1	0,70	7 108	12 339	14,4	4
		1,00 Vergers										
Modèle 3	10	10,00 GrdC	23 130	3 855	3	0,57	0	-	13 740	17 100	10,8	3
Modèle 4	10	5,00 Maraich	88 017	8 802	5	0,51	9	0,95	14 195	65 025	32,4	9
		5,00 Vergers										
Modèle 5	20	10,00 Vignes	133 182	7 834	7	0,43	14	0,84	24 345	112 945	50,4	14
		10,00 5haMaraich + 5ha Vergers										
Modèle 6	50	25,00 12,5haGrdC+12,5haFourr	270 074	7 450	17	0,46	25	0,88	67 150	247 463	90	25
		25,00 12,5haVignes+12,5haVergers										
Modèle 7	100	75,00 50haGrdC+25haFourr	485 059	6 929	36	0,52	39	0,96	143 275	417 875	140,4	39
		25,00 Vergers										
Modèle 8	200	200,00 GrdC	470 310	3 618	53	0,41	40	1,00	228 350	262 050	190,8	53

Bornage et débits

Selon les assolements et les surfaces de chacun des modèles, le nombre de bornes théoriques est établi pour chaque modèle. Ceci permet donc d'obtenir pour chacun des modèles :

- Les besoins (Qb) à chaque borne¹
- Le nombre de bornes et leur classe de débit²
- Le débit souscrit (Qs)

Tableau 3 : Souscriptions par modèle

	Surf (ha)	Assolement (ha)	DFC Pointe saison (m3/h)	Confort d'utilisation: 20h/24 (m3/h)	Nombre de bornes recommandées (selon type irrigation)	Débit (m3/h) / borne	Classe de bornes souscrites (m3/h)	Débit souscrit	
Modèle 1	2,5	2,50 Maraich	10,8	13	1	13	15	15	1 borne de 15
Modèle 2	5	4,00 GrdC	14,4	17	1	13	15	22,5	1 bornes de 15
		1,00 Vergers			1	4	7,5		1 borne de 7,5
Modèle 3	10	10,00 GrdC	10,8	13	1	13	15	15	1 borne de 15
Modèle 4	10	5,00 Maraich	32,4	39	1	29	30	45	1 bornes de 30
		5,00 Vergers			1	10	15		1 borne de 15
Modèle 5	20	10,00 Vignes	50,4	60	1	12	15	75	1 bornes de 15
		10,00 5haMaraich + 5ha Vergers			2	24	30		2 bornes de 30
Modèle 6	50	25,00 12,5haGrdC+12,5haFourr	90	108	1	54	50	110	1 borne de 50
		25,00 12,5haVignes+12,5haVergers			2	27	30		2 bornes de 30
Modèle 7	100	75,00 50haGrdC+25haFourr	140,4	168	2	63	50	160	2 bornes de 50
		25,00 Vergers			2	21	30		2 bornes de 30
Modèle 8	200	200,00 GrdC	190,8	229	4	57	50	200	4 bornes de 50

¹ Un confort d'utilisation caractérisé par un rendement de 20h/24 est pris en compte.

² Les classes de débits sont parmi les suivantes : 7,5 / 15 / 30 / 50 / 100 m3/h

Projection des résultats des modèles d'exploitation

Pondération des modèles de systèmes de production simplifiés et projection par secteur

L'objet de ce paragraphe est d'expliquer la méthode pour pondérer la représentativité des modèles de systèmes de production simplifiés

Pour construire les hypothèses de bases de recettes constitués par le nombre de bornes par type et la répartition des volumes entre les tranches tarifaire des différentes offres, il est nécessaire de donner une pondération aux différents modèles simplifiés de systèmes de productions pour pouvoir projeter leur représentativité sur l'ensemble du périmètre irrigué.

Cette pondération est calculée en fonction de la structure foncière répartissant la surface des périmètres irrigués entre :

- Terres privées
- Jeunes agriculteurs
- Lots techniciens
- Grandes structures (OTD, SMVDA et autres structures)

Pour le secteur réhabilité de base, les périmètres sont Siliana, secteur 2 - BRAHMI / Bousalem, secteur 4 - BIR LAKDHER (ou Bouheurtma III), Djebba, Medjez El Bab et Testour. La surface totale est de 19294 hectares. Sur ces périmètres la répartition entre les différents types de structure foncière est connue.

Pour le secteur non réhabilité, les périmètres sont secteur 1 – Bousalem, secteur 5 – Jrif et secteur 6 - Souk Essebt. La surface totale est de 13465 ha. Sur ces périmètres la répartition entre les différents types de structure foncière n'est pas connue. Pour déterminer une répartition, les différentes proportions des structures du secteur réhabilité de base seront appliquées au secteur non réhabilité.

Pour le secteur de Mateur, de 1830 ha, les différents types de structures sont connus.

La répartition des surfaces parmi les différents types de structures dans les trois secteurs est la suivante.

Tableau 4 : Répartition des surface par type de structure foncière et par secteur

	Terres privées (ha)	Lots techniciens (ha)	Lots JA (ha)	Grandes structures (ha)
Secteur de base réhabilité	13 219	391	660	6 312
Secteur de base non réhabilité*	8 640	260	430	4 130
Mateur	715	65		1 150
*projection sur la base des données du secteur réhabilité				

Les nombres de structures foncières par type sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Nombre de type de structure foncière par secteur

	Terres privées (u)	Lots techniciens (u)	Lots JA (u)	Grandes structures (u)
Secteur de base réhabilité	1712	33	264	41
Secteur de base non réhabilité*	1120	22	173	27
Mateur	47	5	0	4

*projection sur la base des données du secteur réhabilité

Les surfaces moyennes par type de structure foncière sont les suivantes.

Tableau 6 : surface moyenne par type de structure foncière

	Terres privées (ha/u)	Lots techniciens (ha/u)	Lots JA (ha/u)	Grandes structures (ha/u)
Secteur de base	8	12	3	154
Mateur	15	13	0	288

Les hypothèses suivantes, dressées sur la base des résultats de l'étude terrain et de l'analyse précédente, ont permis de pondérer chacun des modèle en leur attribuant un ratio de représentativité. Pour chacun des secteurs étudiés, la répartition du périmètre agricole est posée de la manière suivante :

- Les lots de Jeunes agriculteurs sont exclusivement composés du modèle 1
- Les terres privées et les lots techniciens ont été regroupés. Ils sont composés de 20% du modèle 2, 20% du modèle 3, 20% du modèle 4 et 40% du modèle 5
- Enfin, les grandes exploitations, (SMVDA) sont composées de 50% du modèle 6, 30% du modèle 7 et 20% du modèle 8.

Tableau 7 : Pondération des modèles selon les structure foncières

Types d'exploitation	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8
Jeunes agriculteurs	100%							
Terres privées et lots techniciens		20%	20%	20%	40%			
SMVDA						50%	30%	20%

Ces éléments permettent de projeter le nombre de modèles par secteur selon le tableau suivant.

Tableau 8 : Projection du nombre de modèles par secteur

	Secteur1			Secteur2		Secteur3	
	Par modèle	Surfaces	Nombre	Surfaces	Nombre	Surfaces	Nombre
	ha/modèle	ha	modèles	ha	modèles	ha	modèles
Modèle 1	2,5	619	247	0	0	430	172
Modèle 2	5	2 551	510	148	30	1 781	356
Modèle 3	10	2 551	255	148	15	1 781	178
Modèle 4	10	2 551	255	148	15	1 781	178
Modèle 5	20	5 103	255	296	15	3 561	178
Modèle 6	50	2 959	59	545	11	2 066	41
Modèle 7	100	1 775	18	327	3	1 239	12
Modèle 8	200	1 183	6	218	1	826	4

Besoins saisonniers et ratios de souscription

La pondération des modèles au sein des trois secteurs étudiés a permis de projeter les besoins saisonniers de chacun des secteurs pour l'hypothèse haute.

Tableau 9 : Besoins saisonniers par secteur (m3)

	Secteur 1	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 3
	Hiver	été	Hiver	été	Hiver	été
Modèle1	759 142	4 643 946	0	0	527 806	3 228 779
Modèle2	3 627 173	6 296 524	210 279	365 030	2 531 388	4 394 316
Modèle3	3 505 723	4 363 018	203 238	252 938	2 446 629	3 044 931
Modèle4	3 621 815	16 590 951	209 968	961 831	2 527 649	11 578 750
Modèle5	6 211 560	28 817 607	360 104	1 670 650	4 335 020	20 111 678
Modèle6	3 973 267	14 642 360	732 213	2 698 367	2 774 325	10 223 998
Modèle7	2 543 275	7 417 701	468 687	1 366 971	1 775 837	5 179 395
Modèle8	1 351 147	1 550 550	248 996	285 743	943 436	1 082 669
Totaux	25 593 104	84 322 658	2 433 486	7 601 530	17 862 089	58 844 514
hiver/total	23%		24%		23%	

Le bornage de chacun des secteurs, déduit des bornage par modèle et de la pondération des modèles par secteurs, permet le calcul de souscriptions par secteur.

Tableau 10 : Besoin en débit de pointe et souscriptions (m3/h)

	Par modèle		Secteur1		Secteur2		Secteur3	
	Besoin	Souscrit	Besoin	Souscrit	Besoin	Souscrit	Besoin	Souscrit
Modèle 1	10,8	15	2 673	3 712	0	0	1 858	2 581
Modèle 2	14,4	22,5	7 348	11 482	426	666	5 128	8 013
Modèle 3	10,8	15	2 756	3 827	160	222	1 923	2 671
Modèle 4	32,4	45	8 267	11 482	479	666	5 769	8 013
Modèle 5	50,4	75	12 859	19 136	746	1 109	8 975	13 355
Modèle 6	90	110	5 325	6 509	981	1 199	3 718	4 545
Modèle 7	140,4	160	2 492	2 840	459	523	1 740	1 983
Modèle 8	190,8	200	1 129	1 183	208	218	788	826
Total			42 849	60 171	3 459	4 603	29 900	41 987

Tableau 11 : Nombre de bornes par secteur

	secteur1	secteur2	secteur3
Modèle 1	247	0	172
Modèle 2	1 021	59	712
Modèle 3	255	15	178
Modèle 4	510	30	356
Modèle 5	765	44	534
Modèle 6	178	33	124
Modèle 7	71	13	50
Modèle 8	24	4	17
Total	3 071	198	2 143

Les résultats pour les ratios de bornage et de souscription de débit sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 12 : ratios de souscriptions

	Secteur1	Secteur2	Secteur3
Coefficient de souscription de débit (m3/h-sct / m3/h)	1,40	1,33	1,40
Souscription moyenne moyen par borne (m3/h-sct/borne)	20	23	20

PIAIT - MODERNISATION INSTITUTIONNELLE DES PPI

Annexe 2 : simulations tarifaires

décembre 2018

Contenu

Tarif du secteur réhabilité $P=0,1174$	2
Tarif du secteur non réhabilité $P=0,1174$	3
Tarif du secteur réhabilité $P=0,1547$	4
Tarif du secteur non réhabilité $P=0,1547$	5

Tarification du secteur non réhabilité

Paramètre de référence du prix	P=	0,1547
Rabais de secteur		0%
Paramètre de prix	C=	0,155

Tarification secteur réhabilité

Tarif abonnement annuel							Facturation
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100	m3/h
composante borne		77,350	77,350	77,350	77,350	77,350	DT
composante débit souscrit	0,000	162,000	325,000	650,000	1083,000	2166,000	DT
Prix annuel de l'abonnement	0,000	239,350	402,350	727,350	1160,350	2243,350	DT
Facturable en début de saison	0,000	119,675	201,175	363,675	580,175	1121,675	DT
Coût moyen par L/s (ou par hectare)		115	97	87	84	81	
Composante borne		32%	19%	11%	7%	3%	

Détermination des seuils de l'offre de base						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100
volume seuil 1-2	0	1 875	3 750	7 500	12 500	25 000
volume seuil 2-3	0	4 500	9 000	18 000	30 000	60 000

Détermination des seuils de l'offre bonifiée	
Volume souscrit	1000 m3
volume seuil 1	1 000 m3/1000m3
volume seuil 2	2 000 m3/1000m3

Situation de pénurie

Abonnement saisonnier						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100
Prix saisonnier de l'abonnement	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Détermination des seuils de l'offre de base						
Débit souscrit	7,5	15	30	50	100	m3/h
volume seuil 1	469	938	1 875	3 125	6 250	m3
volume seuil 2	1 125	2 250	4 500	7 500	15 000	m3

Détermination des seuils de l'offre bonifiée	
Volume souscrit	1000 m3
volume seuil 1	1 000 m3/1000m3
volume seuil 2	2 000 m3/1000m3

Prix des volumes - saison été

Coefficient de saison été		
Tarif offre saisonnière de base	été	Facturation
prix m3 tranche 1	0,155 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	0,232 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,309 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	131,495 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	0,193 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,309 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison hiver

Coefficient de saison hiver		100%	
Tarif offre saisonnière de base	ref	hiver	Facturation
prix m3 tranche 1	100%	0,155 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	150%	0,232 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,309 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	ref	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	85%	##### DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	125%	0,193 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,309 DT /m3	fin de saison

657,475

Prix des volumes - saison été

Coefficient de saison été		
Tarif offre saisonnière de base	été	Facturation
prix m3 tranche 1	0,309 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	0,464 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,619 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	131,495 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	0,193 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,619 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison hiver

Coefficient de saison hiver		200%	
Tarif offre saisonnière de base	ref	hiver	Facturation
prix m3 tranche 1	100%	0,309 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	150%	0,464 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,619 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	ref	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	85%	##### DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	125%	0,193 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,619 DT /m3	fin de saison

Tarification du secteur non réhabilité

Paramètre de référence du prix	P=	0,1547
Rabais de secteur		33%
Paramètre de prix	C=	0,104

Tarification secteur réhabilité

Facturation						
Tarif abonnement annuel						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100 m3/h
composante borne		51,825	51,825	51,825	51,825	51,825 DT
composante débit souscrit	0,000	109,000	218,000	435,000	726,000	1451,000 DT
Prix annuel de l'abonnement	0,000	160,825	269,825	486,825	777,825	1502,825 DT
Facturable en début de saison	0,000	80,412	134,912	243,412	388,912	751,412 DT
Coût moyen par L/s (ou par hectare)		77	65	58	56	54
Composante borne		32%	19%	11%	7%	3%

Détermination des seuils de l'offre de base						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100 m3/h
volume seuil 1-2	0	1 875	3 750	7 500	12 500	25 000 m3
volume seuil 2-3	0	4 500	9 000	18 000	30 000	60 000 m3

Détermination des seuils de l'offre bonifiée	
Volume souscrit	1000 m3
volume seuil 1	1 000 m3/1000m3
volume seuil 2	2 000 m3/1000m3

Situation de pénurie

Abonnement saisonnier						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100 m3/h
Prix saisonnier de l'abonnement	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000 DT

Détermination des seuils de l'offre de base						
Débit souscrit	7,5	15	30	50	100 m3/h	
volume seuil 1	469	938	1 875	3 125	6 250 m3	
volume seuil 2	1 125	2 250	4 500	7 500	15 000 m3	

Détermination des seuils de l'offre bonifiée	
Volume souscrit	1000 m3
volume seuil 1	1 000 m3/1000m3
volume seuil 2	2 000 m3/1000m3

Prix des volumes - saison été

Coefficient de saison été		
Tarif offre saisonnière de base	été	Facturation
prix m3 tranche 1	0,104 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	0,155 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,207 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	88,102 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	0,130 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,207 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison été

Coefficient de saison été		
Tarif offre saisonnière de base	été	Facturation
prix m3 tranche 1	0,207 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	0,311 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,415 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	88,102 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	0,130 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,415 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison hiver

Coefficient de saison hiver			
Tarif offre saisonnière de base	ref	hiver	Facturation
prix m3 tranche 1	100%	0,104 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	150%	0,155 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,207 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	ref	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	85%	88,102 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	125%	0,130 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,207 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison hiver

Coefficient de saison hiver			
Tarif offre saisonnière de base	ref	hiver	Facturation
prix m3 tranche 1	100%	0,207 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	150%	0,311 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,415 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	ref	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	85%	88,102 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	125%	0,130 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,415 DT /m3	fin de saison

440,508

Tarification du secteur réhabilité

Paramètre de référence du prix	P=	0,1174
Rabais de secteur		0%
Paramètre de prix	C=	0,117

Tarification secteur réhabilité

Tarif abonnement annuel							Facturation
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100	m3/h
composante borne	58,700	58,700	58,700	58,700	58,700	58,700	DT
composante débit souscrit	0,000	123,000	247,000	493,000	822,000	1644,000	DT
Prix annuel de l'abonnement	0,000	181,700	305,700	551,700	880,700	1702,700	DT
Facturable en début de saison	0,000	90,850	152,850	275,850	440,350	851,350	DT
Coût moyen par L/s (ou par hectare)		87	73	66	63	61	
Composante borne		32%	19%	11%	7%	3%	

Détermination des seuils de l'offre de base						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100
volume seuil 1-2	0	1 875	3 750	7 500	12 500	25 000
volume seuil 2-3	0	4 500	9 000	18 000	30 000	60 000

Détermination des seuils de l'offre bonifiée	
Volume souscrit	1000 m3
volume seuil 1	1 000 m3/1000m3
volume seuil 2	2 000 m3/1000m3

Situation de pénurie

Abonnement saisonnier						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100
Prix saisonnier de l'abonnement	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Détermination des seuils de l'offre de base						
Débit souscrit	7,5	15	30	50	100	m3/h
volume seuil 1	469	938	1 875	3 125	6 250	m3
volume seuil 2	1 125	2 250	4 500	7 500	15 000	m3

Détermination des seuils de l'offre bonifiée	
Volume souscrit	1000 m3
volume seuil 1	1 000 m3/1000m3
volume seuil 2	2 000 m3/1000m3

Prix des volumes - saison été

Coefficient de saison été		
Tarif offre saisonnière de base	été	Facturation
prix m3 tranche 1	0,117 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	0,176 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,235 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	99,790 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	0,147 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,235 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison hiver

Coefficient de saison hiver		
Tarif offre saisonnière de base	ref	hiver
prix m3 tranche 1	100%	0,117 DT /m3
prix m3 tranche 2	150%	0,176 DT /m3
prix m3 tranche 3	200%	0,235 DT /m3

Tarif offres saisonnières bonifiées	ref	été
Prix du volume inclus (tranche 1)	85%	99,790 DT /1000 m3
prix m3 tranche 2	125%	0,147 DT /m3
prix m3 tranche 3	200%	0,235 DT /m3

498,950

Prix des volumes - saison été

Coefficient de saison été		
Tarif offre saisonnière de base	été	Facturation
prix m3 tranche 1	0,235 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	0,352 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,470 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	99,790 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	0,147 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,470 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison hiver

Coefficient de saison hiver		
Tarif offre saisonnière de base	ref	hiver
prix m3 tranche 1	100%	0,235 DT /m3
prix m3 tranche 2	150%	0,352 DT /m3
prix m3 tranche 3	200%	0,470 DT /m3

Tarif offres saisonnières bonifiées	ref	été
Prix du volume inclus (tranche 1)	85%	99,790 DT /1000 m3
prix m3 tranche 2	125%	0,147 DT /m3
prix m3 tranche 3	200%	0,470 DT /m3

Tarification du secteur non réhabilité

Paramètre de référence du prix	P=	0,1174
Rabais de secteur		33%
Paramètre de prix	C=	0,079

Tarification secteur réhabilité

Tarif abonnement annuel							Facturation
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100	m3/h
composante borne		39,329	39,329	39,329	39,329	39,329	DT
composante débit souscrit	0,000	83,000	165,000	330,000	551,000	1101,000	DT
Prix annuel de l'abonnement	0,000	122,329	204,329	369,329	590,329	1140,329	DT
Facturable en début de saison	0,000	61,165	102,165	184,665	295,165	570,165	DT
Coût moyen par L/s (ou par hectare)		59	49	44	43	41	
Composante borne		32%	19%	11%	7%	3%	

Détermination des seuils de l'offre de base						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100
volume seuil 1-2	0	1 875	3 750	7 500	12 500	25 000
volume seuil 2-3	0	4 500	9 000	18 000	30 000	60 000

Détermination des seuils de l'offre bonifiée	
Volume souscrit	1000 m3
volume seuil 1	1 000 m3/1000m3
volume seuil 2	2 000 m3/1000m3

Situation de pénurie

Abonnement saisonnier						
Débit souscrit	0	7,5	15	30	50	100
Prix saisonnier de l'abonnement	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Détermination des seuils de l'offre de base						
Débit souscrit	7,5	15	30	50	100	m3/h
volume seuil 1	469	938	1 875	3 125	6 250	m3
volume seuil 2	1 125	2 250	4 500	7 500	15 000	m3

Détermination des seuils de l'offre bonifiée	
Volume souscrit	1000 m3
volume seuil 1	1 000 m3/1000m3
volume seuil 2	2 000 m3/1000m3

Prix des volumes - saison été

Coefficient de saison été		
Tarif offre saisonnière de base	été	Facturation
prix m3 tranche 1	0,079 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	0,118 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,157 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	66,859 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	0,098 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,157 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison été

Coefficient de saison été		
Tarif offre saisonnière de base	été	Facturation
prix m3 tranche 1	0,157 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	0,236 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,315 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	66,859 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	0,098 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	0,315 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison hiver

Coefficient de saison hiver			
Tarif offre saisonnière de base	ref	hiver	Facturation
prix m3 tranche 1	100%	0,079 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	150%	0,118 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,157 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	ref	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	85%	66,859 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	125%	0,098 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,157 DT /m3	fin de saison

Prix des volumes - saison hiver

Coefficient de saison hiver			
Tarif offre saisonnière de base	ref	hiver	Facturation
prix m3 tranche 1	100%	0,157 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 2	150%	0,236 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,315 DT /m3	fin de saison

Tarif offres saisonnières bonifiées	ref	été	Facturation
Prix du volume inclus (tranche 1)	85%	66,859 DT /1000 m3	souscription
prix m3 tranche 2	125%	0,098 DT /m3	fin de saison
prix m3 tranche 3	200%	0,315 DT /m3	fin de saison

334,297

PIAIT - MODERNISATION INSTITUTIONNELLE DES PPI

Annexe 2 : Termes contractuels

décembre 18

Contenu

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU.....	1
CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE DE L'EAU - CONTRAT CLIENT	17

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU

FOURNITURE D'EAUX D'IRRIGATION AGRICOLE

RAPPELS REGLEMENTAIRES

- Vu le code des eaux promulgué par la loi 75-16 du 31 mars 1975 telle que modifiée et complétée notamment par la loi 2004-24 du 15 mars 2004 et relative aux GDA,
- Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963 relative à la réforme agraire dans les PPI telle que modifiée par la loi 71-9 du 16 février 1971 et la loi 2000-30 du 6 mars 2000 instituant l'obligation de mise en valeur des terres incluses dans les périmètres publics irrigués,
- Vu la loi 87-30 du 12 juin 1987 réglementant les baux ruraux,
- Vu le décret N° du portant création du périmètre public irrigué de, et en précisant les limites géographiques,
- Vu l'arrêté N° du d'organisation foncière de la zone de
- Vu le décret N° 91-1869 du 2 décembre 1991 approuvant le cahier des charges fixant les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les Commissariats Régionaux au Développement Agricole pour l'approvisionnement en eau d'irrigation ;
- Vu les statuts portant création de la Société Publique en date du..... conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur et l'acceptation de toutes ses dispositions ;
- Vu le règlement intérieur de la Société Publique et l'acceptation de toutes ses dispositions.

GLOSSAIRE

L'Opérateur désigne la Société en charge de la gestion des ouvrages de distribution d'eau d'irrigation.

Le Client désigne le titulaire du contrat.

Les conditions générales du service de l'eau définissent les obligations mutuelles de l'Opérateur et de ses Clients dans le cadre de la fourniture d'eau pour l'irrigation agricole.

La borne est l'ouvrage de livraison d'eau en tête de parcelle comportant une vanne de sectionnement, un régulateur de débit et l'équipement de comptage.

Le point de livraison désigne la limite entre le réseau de l'Opérateur et le réseau privatif du Client.

Le débit est le volume d'eau (en mètre cube) délivré par unité de temps (en heure).

La force majeure désigne tout événement imprévu, échappant au contrôle de l'Opérateur et dont les effets insurmontables l'obligent à interrompre la fourniture d'eau : notamment une pénurie d'eau, les inondations ou autres catastrophes naturelles, actes de terrorisme, pollution...

SOMMAIRE

1.	DISPOSITONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU	3
1.1.	DISPONIBILITE, QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU FOURNIE.....	3
1.2.	LE POINT DE LIVRAISON : LIMITE ENTRE RESEAU DE L'EXPLOITANT ET RESEAU PRIVE.....	3
1.3.	LES ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT	3
1.4.	LES ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DU CLIENT	4
1.4.1.	Les règles d'usage du service.....	4
1.4.2.	Les installations privatives du Client.....	4
1.4.3.	Respect des ouvrages et servitudes.....	5
1.5.	DETERIORATIONS OU DEGRADATIONS.....	5
1.6.	LES INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE.....	5
1.7.	CAS DE FORCE MAJEURE	5
1.8.	SITUATION DE PENURIE D'EAU	6
1.8.1.	Généralités	6
1.8.2.	Pertes de récolte	6
2.	LE CONTRAT	6
2.1.	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	6
2.2.	LE TITULAIRE	6
2.3.	LES TYPES ET CARACTERISTIQUES DES CONTRATS (CARACTERISTIQUES, CALENDRIER DE SOUSCRIPTION, DUREE, ETC.)	6
2.3.1.	Abonnement.....	7
2.3.2.	Offres relatives aux volumes consommés	7
2.4.	MODIFICATIONS DU CONTRAT	8
2.4.1.	Changement d'adresse	8
2.4.2.	Mutation de propriété, changement d'exploitant ou de locataire.....	8
2.4.3.	Autres modifications contractuelles.....	8
2.5.	LA RESILIATION DU CONTRAT	8
2.5.1.	Résiliation à la demande du Client	8
2.5.2.	Résiliation à l'initiative de l'Opérateur	8
2.6.	DECES DU CLIENT.....	9
3.	LES TARIFS	9
3.1.	FIXATION DES TARIFS	9
3.1.1.	Abonnement.....	9
3.1.2.	Offres relatives aux volumes consommés	9
3.1.3.	Offres relatives aux volumes consommés en période de pénurie.....	10
3.1.4.	Autres tarifs	10
3.2.	L'ACTUALISATION DES TARIFS	10
3.3.	RISTOURNE POUR LES RESPECTS DES DELAIS DE PAIEMENT PAR LE CLIENT.....	10
4.	LA FACTURE	11
4.1.	CAUTIONNEMENT	11
4.2.	LA PRESENTATION DE LA FACTURE	11
4.3.	LA CONSOMMATION D'EAU.....	11
4.3.1.	Cas général	11
4.3.2.	Cas de dysfonctionnement des équipements de comptage.....	11
4.3.3.	Cas de la dégradation des équipements de comptage.....	11
4.3.4.	Cas de l'absence d'équipement de comptage	11
4.4.	LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	12
4.5.	EN CAS DE NON-PAIEMENT.....	12
4.6.	DIFFICULTES DE PAIEMENT	12
4.7.	RECLAMATIONS SUR LES FACTURES	12

5.	LE POINT DE LIVRAISON.....	12
5.1.	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	12
5.2.	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	13
5.3.	LA MODIFICATION OU LA SUPPRESSION.....	13
5.4.	LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	13
5.5.	LES EQUIPEMENTS DE COMPTAGE.....	13
5.5.1.	Les caractéristiques et l'installation	13
5.5.2.	La vérification	13
5.5.3.	L'entretien et le renouvellement.....	14
6.	TRAVAUX.....	14
6.1.	OBLIGATION DU CLIENT.....	14
6.2.	OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	14
7.	ACCUEIL ET INFORMATION	14
7.1.	ACCUEIL PHYSIQUE ET TELEPHONIQUE	14
7.2.	DEMANDE D'INFORMATIONS.....	15
8.	RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES PAR LE CLIENT ET PENALITES	15
9.	RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES PAR L'EXPLOITANT ET MESURES COMPENSATOIRES	15
10.	RECLAMATIONS, CONTENTIEUX ET VOIES DE RECOURS.....	15

1. DISPOSITONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU

1.1. Disponibilité, quantité et pression de l'eau fournie

On entend par « eau d'irrigation » les eaux naturelles brutes n'ayant subi aucun traitement, autre qu'une filtration ou décantation préalable, et pouvant provenir des cours d'eau, barrages ou nappes souterraines. L'eau d'irrigation n'est pas potable.

L'Opérateur est dégagé de toute conséquence résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux ou de leurs variations.

Le Client s'approvisionne en eau d'irrigation à partir de sa borne, identifiée dans son contrat d'abonnement.

L'eau d'irrigation :

- doit être délivrée et utilisée conformément aux dispositions des articles 103, 105 et 106 du Code des Eaux,
- doit être réservée à l'irrigation des parcelles exploitées par les agriculteurs et expressément identifiées dans le contrat d'abonnement,
- est strictement réservée aux parcelles à l'intérieur du(des) Périmètre(s) Public(s) Irrigué(s). Toute irrigation en dehors de ce(s) périmètre(s) est considérée illégale et n'engendre aucun droit à l'eau pour les exploitants concernés. La révision des limites d'un Périmètre Public d'Irrigation doit préalablement être approuvée par l'AFA et promulguée par décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les dommages, de toutes natures, qui pourraient résulter de l'usage des eaux par le Client sur sa(ses) propriété(s), sont à sa charge.

La pression disponible est égale à la différence de hauteur entre le canal et les terrains desservis diminuée des pertes de charge sur le réseau de distribution et les ouvrages publics. L'Opérateur ne garantit aucune pression minimale ou maximale.

Le débit instantané que le Client peut prélever sur le réseau public varie suivant le contrat souscrit par le Client et les équipements installés sur le point de livraison.

1.2. Le point de livraison : limite entre réseau de l'exploitant et réseau privé

Le point de livraison est la prise d'eau, dite borne d'irrigation, sur les réseaux publics permettant l'approvisionnement en eau du Client.

C'est un équipement public, il appartient à l'Opérateur d'en assurer l'entretien et la maintenance courante. Le Client n'est pas autorisé à manipuler les ouvrages et équipements relevant du domaine public.

Le point de livraison est placé sous la garde du Client, et, à défaut de Client, sous la garde du propriétaire terrien, qui sera responsable des dégradations qui excèdent un usage normal de l'ouvrage. Le Client assure également le nettoyage et le débroussaillage nécessaire à la permanente accessibilité au point de livraison et à son utilisation. Le libre accès au point de livraison doit être laissé de manière permanente aux agents de l'Opérateur ou à ceux des entreprises accréditées sur simple justification de leur identité.

L'Opérateur fournit l'eau au point de livraison dans le cadre des dispositions des présentes Clauses Générales.

Le Client construit et entretient, sous sa propre responsabilité, l'ensemble du dispositif de transport, de gestion et d'utilisation de l'eau utile à sa(ses) parcelle(s) à partir du point de livraison.

Le Client utilise l'eau à partir du point de livraison dans le respect des présentes Clauses Générales et de la réglementation en vigueur. Le Client est responsable de la manœuvre de sa vanne située à l'aval du point de comptage. Le Client s'oblige au respect des ouvrages publics du service de l'eau, dans le cadre des dispositions des lois et décrets en vigueur, et des présentes Clauses Générales.

1.3. Les engagements et responsabilités de l'Exploitant

L'Opérateur s'engage à :

- ✓ Assurer la fourniture et la distribution de l'eau aux abonnés, sauf cas fortuit ou de force majeure, en contrepartie du paiement des redevances prévues contractuellement et selon les quantités souscrites et/ou effectivement disponibles.
- ✓ Assurer l'entretien préventif des équipements et ouvrages permettant l'approvisionnement en eau.
- ✓ En cas de panne ou casse qui nécessite un arrêt de distribution de l'eau, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces arrêts soient de durée réduite au strict minimum. Tout autre défaut de livraison d'eau par l'Opérateur sera présumé avoir pour cause un cas fortuit ou de force majeure.
- ✓ Informer les usagers :
 - o en cas d'interruption programmée du service de plus de 24 heures,
 - o avant la mise en application de toute modification des présentes Clauses Générales,
 - o en cas de survenance d'un cas de force majeure.

1.4. Les engagements et responsabilités du Client

1.4.1. Les règles d'usage du service

Le Client s'engage à respecter toutes les dispositions du présent contrat et s'engage particulièrement à :

- ✓ Exploiter les terres agricoles à l'intérieur du Périmètre Public Irrigué et pratiquer les cultures irriguées de manière régulière et permanente suivant la vocation culturale et l'assolement. Les copropriétaires sont solidaires devant l'obligation d'exploiter les terres en leur possession. L'Opérateur ne saurait être tenu responsable de l'absence ou la mauvaise information du Client quant aux limites du Périmètre Public Irrigué et/ou aux limites de la superficie irrigable.
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter le gaspillage de l'eau lors des opérations d'irrigation, sans quoi il peut être soumis à l'application de pénalités par l'opérateur tel que défini à l'article 8.
- ✓ Assurer en permanence aux agents de l'Opérateur le libre accès aux ouvrages publics hydrauliques situés sur sa propriété ou sur les propriétés dont il assure l'exploitation.
- ✓ Etre responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis des tiers que de l'Opérateur. Sont placés sous la responsabilité du Client, les ouvrages publics d'amenées de l'eau en tête de parcelle ainsi que le point de livraison de l'eau, dit borne d'irrigation permettant l'alimentation du Client à la parcelle.
- ✓ Payer ses factures d'eau, selon la tarification et dans les délais fixés par le présent contrat.
- ✓ Signaler tout dysfonctionnement, dégradation ou usage illicite des ouvrages qu'il constaterait, et à sauvegarder les équipements mis à sa disposition et sous sa garde, ainsi qu'à supporter les frais de réparation et de remplacement des équipements suite à la constatation d'un dommage ou d'une détérioration sur les équipements ne découlant pas de leur usage normal.
- ✓ Protéger les réseaux de drainage, s'interdire d'y déposer des déchets et nettoyer les sorties des drains enterrés liées aux parcelles desservies par la borne.

En outre, le Client s'interdit notamment :

- ✓ de manipuler ou changer les indications des appareils de mesure et de comptage, ainsi que d'en modifier la position sans le concours d'un agent de l'Opérateur.
- ✓ d'entreprendre des travaux touchant les ouvrages publics de quelque nature que ce soit dans le but de se fournir en eau ou de fournir de l'eau à des tiers.
- ✓ de redistribuer l'eau qui lui est fournie au profit de tiers, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'Article 2.2., ou d'irriguer des parcelles en dehors du Périmètre Public Irrigué. L'eau fournie ne peut être utilisée que pour l'usage exclusif et personnel du Client, au sein des parcelles du Périmètre Public Irrigué.

1.4.2. Les installations privatives du Client

L'installation privative à la parcelle du Client est constituée de l'ensemble des ouvrages et équipements situés à l'aval de l'équipement de comptage. La limite de responsabilité de l'Opérateur s'arrête à l'équipement de comptage, ce dernier inclus.

L'installation privative du Client est réalisée, entretenue et exploitée par ses soins, à son initiative, à ses frais et sous son entière responsabilité. L'installation privative du Client sera adaptée à toutes les perturbations pouvant survenir du réseau public. Le Client a notamment, seul, la responsabilité de se protéger contre les suppressions éventuelles pouvant survenir. Il peut ainsi installer, à ses frais, un réducteur de pression sur ses installations privatives après compteur, pour protéger ses équipements.

Les aménagements privatifs susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages et équipements publics devront préalablement être autorisés par l'Opérateur.

Les installations privatives seront établies et maintenues par le Client afin de ne pas occasionner de dégâts sur les ouvrages publics et ne pas perturber leur fonctionnement normal, et de ne pas entraîner de désagrément aux tiers et au milieu naturel.

En cas de fonctionnement anormal des installations privatives, entraînant un dysfonctionnement des ouvrages publics, des désagréments pour les tiers ou occasionnant des dégâts sur le milieu naturel, l'opérateur est en droit de procéder à une coupure de l'approvisionnement :

- après mise en demeure de faire cesser les désordres constatés par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet pendant 8 jours à compter de la date de réception par le Client à l'adresse indiquée dans le contrat réponse en eau du Client,
- à son appréciation, en cas d'urgence, sans mise en demeure préalable,

L'approvisionnement en eau peut être rétabli dès la suppression des désordres constatés.

Les équipements privés d'irrigation à la parcelle sont la propriété exclusive du Client, et il en use à ses risques et périls.

1.4.3. Respect des ouvrages et servitudes

La souscription au contrat d'abonnement et la fourniture de l'eau d'irrigation par l'Opérateur au profit du Client est subordonnée à la constitution préalable des servitudes nécessaires à l'installation, au renforcement, au remplacement et à l'exploitation des canalisations et des ouvrages annexes destinés à la desserte directe ou indirecte du Client dans les conditions prévues à l'article 50 du Code des Eaux.

Le Client s'engage à assurer en permanence aux agents de l'Opérateur le libre accès aux ouvrages publics hydrauliques situés sur sa propriété ou sur les propriétés dont il assure l'exploitation.

Lorsque la borne desservant le Client titulaire du contrat sert également à l'approvisionnement en eau d'autres exploitants agricoles, le Client doit accorder aux autres exploitants la liberté d'accès à la borne et à l'installation des conduites sur la parcelle d'implantation de la borne pour amener de l'eau jusqu'à leurs terrains.

1.5. Détériorations ou dégradations

Le Client est responsable des installations placées sur ces terrains et/ou desservant en eau sa parcelle, il est investi de la garde de ces installations.

Le Client est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de l'Opérateur, des dégradations des installations mises à sa disposition et sous sa garde, ne découlant pas d'un usage normal de celles-ci ou de la vétusté.

La rupture ou le forçage des cadenas et autre plombage des équipements utilisés par l'Opérateur pour condamner l'utilisation des équipements hydrauliques ou la manipulation des équipements de comptage, est considéré comme une dégradation des ouvrages publics.

Le Client s'engage à signaler à l'Opérateur, dans les 5 jours suivant la date de constatation, toute dégradation ou dysfonctionnement des équipements publics ainsi que tout branchement illicite, quelle qu'en soit l'origine.

Toute détérioration ou dégradation d'ouvrages et d'équipements publics due à un abus, un mauvais usage ou à un acte volontaire, seront réparés par l'Opérateur aux frais du Client, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations.

1.6. Les interruptions et restrictions du service

En cas de panne ou casse qui nécessite un arrêt de la distribution de l'eau (interruptions ou restrictions non-programmées), l'Opérateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces interruptions ou restrictions soient de durée réduite au strict minimum.

En cas d'opération d'entretien des ouvrages qui nécessiterait une interruption ou une restriction du service programmable, l'Opérateur s'engage à :

- ✓ Programmer ces opérations et travaux sur les périodes les moins pénalisantes pour les exploitants agricoles,
- ✓ Minimiser autant que possible les désordres engendrés pour les exploitants agricoles,
- ✓ Informer à minima 5 jours avant l'opération, par courrier, SMS ou tout autre moyen de communication, les exploitants agricoles susceptibles d'être concernés.

Dans la mesure où le fonctionnement du réseau le nécessite, l'Opérateur se réserve le droit, après consultation des usagers concernés lorsque cela est possible (opérations programmées) et de manière temporaire limitée à la durée nécessaire à la réparation des ouvrages et équipements ayant entraîné l'interruption ou la restriction de service, d'instituer un tour d'eau ou un service réduit pour assurer une desserte équitable des Clients en accordant une priorité aux cultures pérennes.

L'Opérateur ne saurait être reconnu responsable des dommages pouvant résulter des coupures d'eau, qu'elles soient programmées ou non.

1.7. Cas de force majeure

La force majeure désigne tout événement imprévu, échappant au contrôle de l'Opérateur et dont les effets insurmontables l'obligent à restreindre ou interrompre la fourniture d'eau : notamment une pénurie d'eau, les inondations ou autres catastrophes naturelles, actes de terrorisme, pollution, etc.

L'Opérateur ne saurait être reconnu responsable de toutes pertes agricoles et/ou économiques, dégradations des terres ou autres conséquences, découlant d'un cas de force majeure.

1.8. Situation de pénurie d'eau

1.8.1. Généralités

La situation temporaire ou pérenne de pénurie d'eau constitue un cas de force majeure.

Dans la mesure où le fonctionnement du réseau le nécessite, et les conditions de disponibilité des ressources en eau l'exigent, l'Opérateur se réserve le droit d'instituer un tour d'eau, un service réduit, suspendre la commercialisation de certaines offres, modifier la tarification ou interrompre l'approvisionnement pour assurer une desserte équitable des Clients en accordant une priorité aux cultures pérennes.

L'institution de ce tour d'eau ou d'un service réduit spécifique donnera lieu par l'Opérateur à une information écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès de chaque Client, précisant les conséquences sur son approvisionnement en eau, son abonnement et, éventuellement sur sa tarification / facturation.

1.8.2. Pertes de récolte

L'Opérateur ne saurait être reconnu responsable de toutes pertes agricoles et/ou économiques, dégradations des terres ou autres conséquences, découlant de la situation de pénurie d'eau.

L'Opérateur est en revanche responsable des conséquences engendrées par un non-respect des engagements spécifiques qu'il aura pris par écrit auprès de son Client concernant la mise en place du tour d'eau ou d'un service réduit.

2. LE CONTRAT

2.1. La souscription du contrat

La signature du contrat est une condition préalable à l'approvisionnement en eau d'irrigation du Client.

Il ne peut être conclu qu'un contrat par borne d'irrigation, et chaque borne d'irrigation fait l'objet d'un contrat distinct. Si le Client doit recevoir de l'eau d'irrigation à partir de plusieurs bornes pour une ou plusieurs parcelles, il établit avec l'Opérateur un contrat séparé pour chacune des bornes.

Le contrat prend effet le jour de la mise à disposition de l'eau au profit du Client.

La souscription d'un contrat (abonnement, offre de base et/ou offres saisonnières relatives aux volumes consommées) ne peut se faire que dans l'une des agences de l'Opérateur. La souscription d'un contrat n'est pas possible par courrier, voie téléphonique ou Internet.

2.2. Le titulaire

Les contrats sont conclus entre l'Opérateur et le Client.

Le Client est exploitant agricole, personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou agissant par voie de procuration ou tout autre mode d'exploitation des terres desservies par le réseau d'irrigation géré par l'opérateur.

Si le Client n'est pas propriétaire, il ne peut souscrire un contrat d'une durée supérieure à celle de son bail, conformément à la Loi sur les baux ruraux.

Une borne d'irrigation peut être utilisée par plusieurs exploitants agricoles :

- Toutefois, chaque borne faisant l'objet d'un contrat unique, ces bornes d'irrigation utilisées par plusieurs exploitants agricoles font l'objet d'un contrat d'abonnement établi au nom d'une personne représentant les utilisateurs concernés et désignés par eux.
- Cette personne est seule titulaire du Contrat et donc Client de l'Opérateur, et est donc seule responsable de tous les engagements associés au Contrat.
- L'Opérateur n'est pas concerné par l'organisation de la relation entre le Client et les autres exploitants agricoles alimentés par la borne. Les bénéficiaires d'une même borne doivent donc s'entendre entre eux pour la répartition de la main d'eau et le paiement des factures. Le représentant désigné sera le seul Client redevable des factures et du respect des présentes Clauses Générales pour l'Opérateur.

2.3. Les types et caractéristiques des contrats (caractéristiques, calendrier de souscription, durée, etc.)

Le contrat souscrit par le client se décompose en deux termes :

- ✓ l'abonnement d'une part
- ✓ et, d'autre part, l'offre souscrite sur les volumes consommés.

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU - FOURNITURE D'EAUX D'IRRIGATION AGRICOLE

2.3.1. Abonnement

L'abonnement est à souscrire **systématiquement** par chaque Client, il garantit la mise à disposition de la borne et son entretien, pour permettre la mise à disposition de l'eau au Client.

La souscription de l'abonnement ne peut se faire que dans l'une des agences de l'Opérateur. La souscription d'un contrat n'est pas possible par courrier, voie téléphonique ou Internet.

Le contrat prend effet :

- Si la borne est existante : le jour de la souscription du contrat si la borne est active ou au plus tard dans les 5 jours suivant la souscription de l'abonnement si la borne nécessite une réouverture,
- Si la borne est à créer : le jour de la mise en service de la borne (constatée par procès-verbal contradictoire sur site entre le Client et l'Opérateur).

La durée initiale du contrat est de 1 an.

Le renouvellement s'effectue par tacite reconduction par période de un an successive, s'il n'y a pas eu de changement qui remette en cause le contrat d'abonnement ou de dénonciation de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant l'expiration du contrat.

L'abonnement est payable d'avance. La première année d'abonnement est à régler lors de la souscription du contrat. C'est le paiement de ce premier abonnement qui garantit la mise à disposition de l'eau.

Les années suivantes, l'abonnement est payable d'avance sur la première facture suivant la date anniversaire de la souscription initiale.

2.3.2. Offres relatives aux volumes consommés

Deux offres sont proposées au Client.

Par défaut, l'offre souscrite par le Client lors de la souscription du contrat est l'offre de base. A défaut de souscription spécifique à l'offre bonifiée, l'offre de base sera celle appliquée à chaque nouvelle saison sur la durée du contrat.

La souscription par le Client à l'offre bonifiée, disponible à chaque nouvelle saison, ne peut se faire que dans l'une des agences de l'Opérateur. La souscription à cette offre n'est pas possible par courrier, voie téléphonique ou Internet. La souscription à l'offre bonifiée est à réitérer à chaque nouvelle saison culturale.

	Offre de base	Offres bonifiées
Saisons culturales	2 saisons culturales : saison hivernale et saison estivale	
Durée minimale de souscription initiale	Un an	Une saison
Durée maximale de souscription initiale	Sans objet	Une saison
Reconduction	Reconduction tacite par période de 1 an, sauf résiliation du contrat ou souscription à une offre bonifiée	Pas de reconduction au-delà de la durée souscrite initialement. Nouvelle offre à souscrire pour chaque nouvelle saison.
Période de souscription	Permanente	Possible jusqu'à la fin du 2 ^{ème} mois de chaque saison Souscription impossible en période de pénurie d'eau
Période de démarrage de l'approvisionnement en eau	Démarrage de l'approvisionnement en eau : ✓ Si la borne est existante : au plus tard dans les 5 jours suivant la souscription. ✓ Si la borne est à créer : lors de la mise en service de la borne.	Démarrage de l'approvisionnement en eau : ✓ Si la borne est existante : - au plus tôt à compter du 1 ^{er} jour de la saison suivant la souscription de l'offre, - et au plus tard dans les 5 jours suivant la souscription de l'offre si la saison est déjà entamée. ✓ Si la borne est à créer : lors de la mise en service de la borne si la saison est déjà entamée ou à compter du 1 ^{er} jour de la saison suivant la mise en service de la borne.
Structure tarifaire	Voir article 3	Voir article 3
Base de facturation	Sur la base des volumes réellement consommés (constatés par relève des comptages)	Sur la base des volumes réellement consommés (constatés par relève des comptages) pour les consommations supérieures au forfait souscrit
Rythme de relève du comptage	Relève systématique du comptage : - A la souscription du contrat (<i>sauf si relevé existant issu de la clôture du contrat précédent sur la même borne</i>) - Au plus tard 30 jours après la fin de chaque saison	
Rythme de facturation des volumes	- Facturation au réel des volumes consommés dans le mois suivant la relève du compteur après la fin de chaque saison.	- 1 ^{ère} facturation : Facturation et paiement au moment de la souscription de l'offre du forfait souscrit. - 2 ^{ème} facturation : s'il y a lieu (si les volumes consommés sont supérieurs au forfait souscrit) facturation des volumes supérieurs au forfait dans le mois suivant la relève du compteur après la fin de saison.

2.4. Modifications du contrat

2.4.1. Changement d'adresse

Le Client s'engage à signaler, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement d'adresse dans un délai de 10 jours à compter de la prise d'effet de celui-ci, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise.

Dans le cas où l'Opérateur n'a pas été informé en temps voulu du changement d'adresse, toutes les correspondances, notifications et factures lui sont valablement envoyées à l'ancienne adresse et lui demeurent opposables.

2.4.2. Mutation de propriété, changement d'exploitant ou de locataire

Le contrat engage les ayants cause en cas de mutation de propriété ou de changement d'exploitant ou de locataire avant l'expiration du contrat.

Le Client s'engage à signaler, par lettre recommandée avec accusé de réception, la mutation de propriété à l'Opérateur dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de celle-ci. A défaut, il continue d'être le seul Client reconnu par l'Opérateur.

Dans le cas où le changement de titulaire du contrat fait l'objet d'un avenant au contrat, signé conjointement par l'ancien et le nouveau Clients, le nouveau Client se substitue à l'ancien dans ses droits et obligations. Dans ce cadre, toute facture émise postérieurement à l'avenant, même relevant d'une consommation antérieure à celui-ci, sera à la charge du nouveau Client.

Dans le cas où le changement de titulaire fait l'objet d'une résiliation du contrat par l'ancien Client suivi d'une nouvelle souscription de contrat par le nouveau client, les redevances dues par l'ancien Client, établies sur la base d'un relevé contradictoire spécifique du point de comptage s'il existe ou à défaut par estimation tel que prévu à l'article 4.3, deviennent exigibles immédiatement.

Si l'Opérateur constate une mutation de propriété ou un décès du Client, ou tout autre situation affectant le Titulaire du contrat, et qui ne lui aurait pas été signalée, l'Opérateur peut suspendre unilatéralement l'approvisionnement en eau jusqu'à régularisation de la situation, voire résilier le contrat en l'absence de régularisation.

2.4.3. Autres modifications contractuelles

Le changement de type d'abonnement (débit souscrit), à la demande du Client ou de l'Opérateur, donne lieu à la résiliation du contrat et l'établissement d'un nouveau contrat.

Les autres modifications donnent lieu, soit à l'établissement d'un simple avenant au contrat d'abonnement, soit à une seule mise à jour du fichier des abonnés.

2.5. La résiliation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par l'une des deux parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois.

2.5.1. Résiliation à la demande du Client

Le Client peut résilier son abonnement en cours de contrat dans les cas suivant :

- ✓ Mutation de propriété, changement d'exploitant ou de locataire,
- ✓ A la date de renouvellement tacite de contrat,
- ✓ Pour une demande de changement de niveau de service (débit souscrit),
- ✓ A tout moment, passé la première année du contrat.

Lorsque le Client décide de mettre fin à son contrat, il doit en informer l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

1) Sans interruption de la fourniture d'eau

Lorsque le Client demande la cessation de son abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Le relevé du compteur au départ du Client permet à l'Opérateur de procéder à la clôture du compte et d'établir la facture d'arrêt de compte valant résiliation d'abonnement.

2) Avec interruption de la fourniture d'eau

L'Opérateur procède au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte. La facture d'arrêt de compte vaut résiliation d'abonnement.

2.5.2. Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

L'opérateur est en droit de résilier le contrat du Client dans les cas suivant :

- ✓ Si le Client ne respecte pas les règles d'usage du service et les présentes Clauses Générales,
- ✓ En cas de non-paiement des factures.

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU - FOURNITURE D'EAUX D'IRRIGATION AGRICOLE

Lorsque l'Opérateur décide de mettre fin au contrat du Client, il doit en informer le Client par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

En cas de résiliation de l'abonnement à l'initiative de l'Opérateur, l'Opérateur procède au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte. La facture d'arrêt de compte vaut résiliation d'abonnement.

2.6. Décès du Client

Après le décès d'un Client, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. L'Opérateur doit en être informé, par courrier recommandé avec accusé de réception, par les héritiers ou ayants droit dans un délai de 10 jours suivant le décès afin de procéder au changement de titulaire du Contrat ou à la résiliation du Contrat.

En l'absence de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouveau contrat peut être établi, l'Opérateur a la faculté de résilier le contrat en cours, les héritiers et ayants droit demeurant redevables des sommes dues à l'Opérateur au titre du contrat.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément, sous réserve que le contrat ait été souscrit conjointement par les époux. Dans le cas contraire, il est transféré d'office au conjoint survivant.

3. LES TARIFS

3.1. Fixation des tarifs

Ce chapitre sera rédigé en détail une fois les grilles tarifaires arrêtées.

3.1.1. Abonnement

Débit souscrit	Montant de l'abonnement annuel
7,5 m ³ /h	xx DT / an
15 m ³ /h	xx DT / an
30 m ³ /h	xx DT / an
50 m ³ /h	xx DT / an
100 m ³ /h	xx DT / an

Pour des demandes de débits supérieurs, le Client est invité à se rapprocher de l'Opérateur pour l'étude d'une offre personnalisée.

3.1.2. Offres relatives aux volumes consommés

(1) Offre de base

Tranche de consommation		Tarif
Tranche 1	De 0 à xx m ³ /semestre	xx DT / m ³
Tranche 2	De xx à xx m ³ /semestre	xx DT / m ³
Tranche 3	De xx à xx m ³ /semestre	xx DT / m ³

(2) Offre bonifiée

L'offre bonifiée correspond à la souscription d'un volume forfaitaire d'eau, souscrivable chaque saison par le Client par tranche de 1 000 m³.

Forfait souscrit	Tarif
Par tranche de 1 000 m ³ souscrit	xx DT soit xx DT/m ³

CONDITIONS GENERALES DU SERVICE DE L'EAU - FOURNITURE D'EAUX D'IRRIGATION AGRICOLE

Les volumes consommés par le Client qui dépasseraient le volume forfaitaire initialement souscrit seront facturés sur les bases suivantes :

Forfait souscrit	Tarif
Si le volume global consommé est compris entre 1 et 2 fois le volume initial souscrit	xx DT/m ³ consommé au-delà du forfait
Si le volume global consommé est supérieur à 2 fois le volume initial souscrit	xx DT/m ³ consommé au-delà du forfait

Il n'est prévu aucune compensation financière du Client si les volumes consommés sont inférieurs au volume forfaitaire souscrit. Le Client est seule responsable de l'évaluation de ses besoins.

3.1.3. Offres relatives aux volumes consommés en période de pénurie

Rédaction en attente

3.1.4. Autres tarifs

Frais de relance pour facture impayé	10 DT
Frais de fermeture de la borne	50 DT
Frais d'ouverture de la borne	
Frais de dépose d'un compteur	A définir
Frais de pose d'un nouveau compteur en cas de changement de débit à la demande du Client	A définir
Frais de mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception	10 DT

3.2. L'actualisation des tarifs

Rédaction en attente

Les tarifs seront révisés une fois par an xxxx

3.3. Ristourne pour les respects des délais de paiement par le Client

Rédaction en attente

4. LA FACTURE

4.1. Cautionnement

Lors de la souscription initiale de son contrat, le Client verse en cautionnement.

La caution versée par le Client est encaissée par l'Opérateur dès la signature du contrat afin de constituer une garantie financière. Cette caution est égale à une année d'abonnement sur la base du volume souscrit et n'est pas productrice d'intérêt. Elle est restituée au Client lors de la résiliation du contrat, déduction faite des sommes qui resteraient dues à l'Opérateur.

La mise à disposition de l'eau dès la souscription du contrat est conditionnée par le versement de cette caution.

4.2. La présentation de la facture

La facture comprend un abonnement, payable d'avance. En cas de période incomplète, il est facturé au prorata temporis.

Pour les offres de base, et s'il y a lieu la régularisation des volumes consommés au-delà du forfait pour les offres bonifiées, la consommation est facturée à terme échu, sur la base du relevé des équipements de comptage.

4.3. La consommation d'eau

4.3.1. Cas général

Les volumes d'eau facturés, pour les offres de base et pour les volumes supérieurs au forfait souscrit des offres bonifiées, sont décomptés sur la base du relevé par l'Opérateur de l'équipement de comptage de la borne attribuée au Client.

Le relevé des équipements de comptage est effectué selon le calendrier précisé à l'article 2.3.2. Le volume pris en compte pour l'établissement de la facture est la différence entre le dernier relevé d'index du comptage et le relevé d'index ayant servi à l'établissement de la précédente facture.

4.3.2. Cas de dysfonctionnement des équipements de comptage

En cas de dysfonctionnement manifeste d'un équipement constaté par l'Opérateur, et ne résultant pas d'une dégradation volontaire, pour la période où le dysfonctionnement a été constaté, le volume facturé est estimé à partir de la consommation de la même saison précédente, ou, à défaut sur la base des besoins agronomiques de la culture pratiquée sur le terrain desservi par la borne tel qu'indiqué par le référentiel de la F.A.O. (Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture).

L'Opérateur s'engage en outre à procéder, à ses frais, au remplacement de l'équipement de comptage défaillant dans les meilleurs délais.

4.3.3. Cas de la dégradation des équipements de comptage

Le Client est tenu responsable de toute dégradation ou usure anormale des équipements de comptage, ne découlant pas d'un usage normal de ceux-ci ou de la vétusté. Ces dégradations seront réparées par l'Opérateur aux frais du Client.

En cas de dégradations manifeste et volontaire des équipements de comptage par le Client, l'estimation des volumes consommés tel que décrit à l'article 4.3.2 sera affectée d'un coefficient 2, sans préjudice des autres pénalités applicables et des frais de remise en état.

L'Opérateur s'engage en outre à procéder à la réparation des dégradations, aux frais du Client, dans les meilleurs délais.

4.3.4. Cas de l'absence d'équipement de comptage

Il peut arriver que pour des raisons de service (entretien, maintenance, étalonnage, etc.), l'Opérateur soit amené à ce que l'équipement de comptage ne soit temporairement pas disponible sur le point de livraison. L'Opérateur s'engage à limiter au maximum ces périodes d'indisponibilité des équipements de comptage.

Pour chaque période sans relevé des équipements de comptage, le volume facturé est estimé à partir de la consommation de la même saison précédente, ou, à défaut sur la base des besoins agronomiques de la culture pratiquée sur le terrain desservi par la borne tel qu'indiqué par le référentiel de la F.A.O. (Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture).

4.4. Les modalités et délais de paiement

Les factures émises par l'Opérateur relatives au service de l'eau sont payables dès leur réception par le Client et au plus tard dans un délai de 30 jours.

La facture peut être réglée :

- En liquide dans les différentes agences de l'Opérateur. En cas de paiement en liquide, l'Opérateur fournira un reçu de paiement au Client.
- En chèque par dépôt dans l'une des agences de l'Opérateur ou envoi postal,
- Par virement bancaire sur le compte courant de l'opérateur.

Les modalités pratiques de paiement (ordre des chèques, numéro de compte, etc.) seront précisées par l'Opérateur dans la facture transmise au Client.

4.5. En cas de non-paiement

Le non-paiement d'une facture d'eau dans le délai prédéfini donne droit à l'Opérateur de suspendre l'approvisionnement en eau de la borne concernée. L'Opérateur procède à la fermeture de la borne après un avis par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet pendant 8 jours à compter de la date de réception par le Client à l'adresse indiquée dans le contrat.

Les frais d'envoi de l'avis (10 DT), ainsi que les frais de fermeture de la borne s'il y a lieu (50 DT), sont à la charge du Client. La réouverture de la borne, qui ne peut être effectuée qu'après paiement par le Client de l'ensemble de ses créances ne donne lieu à aucun frais pour ce dernier. En cas de non-régularisation de la situation, même après mise en demeure et interruption temporaire de la fourniture d'eau, l'Opérateur se réserve le droit de résilier le contrat du Client.

Le Client ne peut prétendre à aucune indemnisation pour l'arrêt de la fourniture d'eau conséquence du non-paiement de ses factures.

4.6. Difficultés de paiement

En cas de difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité ou de difficulté passagère du Client, celui-ci est invité à en faire part à l'Opérateur sans délai. L'Opérateur s'engage à étudier les possibilités de mise en place d'un paiement échelonné des créances.

4.7. Réclamations sur les factures

Le Client peut présenter à l'Opérateur une réclamation écrite, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai. La présentation par le Client d'une réclamation sur le montant de la facture ne saurait faire obstacle au respect du délai de paiement ci-dessus.

Le correctif, si l'Opérateur valide la légitimité de la réclamation du Client, sera réalisé sur la facture suivante.

5. LE POINT DE LIVRAISON

5.1. L'installation et la mise en service

Tout propriétaire ou locataire d'une parcelle à l'intérieur du(des) Périmètre(s) Public(s) Irrigué(s) peut solliciter l'installation d'un point de livraison en tête de sa parcelle s'il n'en dispose pas déjà et sous réserve de l'appréciation technique de l'Opérateur quant à la faisabilité de l'installation et la capacité des ouvrages à délivrer l'eau sur ce nouveau point de livraison.

L'installation d'un nouveau point de livraison est réalisée exclusivement par l'Opérateur aux frais du demandeur.

Le propriétaire ou locataire doit soumettre sa demande par écrit à l'opérateur qui disposera d'un délai de 15 jours pour étudier la faisabilité technique de la demande et soumettre un devis au demandeur présentant le montant des travaux et les délais de réalisation.

Après acceptation du devis et versement de 50% du montant par le demandeur, l'Opérateur s'engage à lancer les démarches et la réalisation des travaux. Le solde du montant sera versé par le demandeur à la mise en service du point de livraison.

Le Client est exploitant agricole, personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou agissant par voie de procuration ou tout autre mode d'exploitation des terres desservies par le réseau d'irrigation géré par l'opérateur.

5.2. L'entretien et le renouvellement

L'Opérateur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement des points de livraison.

En revanche cet entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du point de livraison (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou d'espaces aménagées, etc.),
- Le déplacement ou la modification d'un point de livraison à la demande du Client,
- Les réparations résultant d'une dégradation volontaire ou involontaire du point de livraison par le Client ou un tiers.

Les frais occasionnés par ses interventions sont à la charge du Client.

Pour rappel le point de livraison est placé sous la garde du Client, et, à défaut de Client, sous la garde du propriétaire terrien, qui sera responsable des dégradations qui excèdent un usage normal de l'ouvrage.

5.3. La modification ou la suppression

L'Opérateur peut, pour les besoins du service, procéder à la modification ou à la suppression d'un point de livraison. Tout Client impacté est averti au préalable par écrit par l'Opérateur qui s'engage à proposer des solutions pour réduire l'impact sur ses Clients.

La suppression ou la modification d'un point de livraison à la demande d'un client est soumise à l'approbation préalable de l'Opérateur. Cette suppression ou modification ne peut être réalisé que par l'Opérateur et aux frais du demandeur.

5.4. La fermeture et l'ouverture

L'Opérateur est seul habilité à procéder à l'ouverture ou la fermeture d'un point de livraison.

Lorsque la fermeture / ouverture d'un point de livraison résulte d'une demande du Client ou d'un non-respect par le Client de certaines clauses des présentes Clauses Générales, elle est réalisée par l'Opérateur au frais du Client, selon le barème fixé à l'article 3.1.4. La fermeture du point de livraison ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les incidents sur les installations privatives, la réouverture du point de livraison est effectué par l'Opérateur en présence du Client.

5.5. Les équipements de comptage

5.5.1. Les caractéristiques et l'installation

Les équipements de comptage sont propriété de l'Opérateur. Situés dans le point de livraison, ils sont sous la garde du Client, ou, à défaut de Client du propriétaire terrien.

Le type et le calibre de l'équipement de comptage sont fonction du débit souscrit par le Client lors de la souscription de son abonnement. En cas de changement de débit souscrit par le Client, l'Opérateur peut être amené à changer, aux frais du Client, l'équipement de comptage installé dans le point de livraison.

L'Opérateur peut, à tout moment, remplacer à ses frais les équipements de comptage par un équipement équivalent. Le Client doit garantir et faciliter l'accès des agents de l'Opérateur aux équipements du point de livraison comprenant le compteur.

Les équipements de comptage ne peuvent être posés ou déposés que par l'Opérateur. Ils sont intégrés au point de livraison, dit Borne, et usuellement implantés en tête de parcelle en propriété privée.

5.5.2. La vérification

L'Opérateur peut procéder, à ses frais, à la vérification des appareils de comptage aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Lorsque la vérification est demandée par le Client, l'Opérateur procède à la vérification de l'équipement de comptage, sur site ou sur banc d'étalonnage selon le type d'équipement. Dans les 10 jours suivant l'établissement ou la réception par l'opérateur du rapport de contrôle, celui-ci sera transmis par l'Opérateur au Client.

- Si l'équipement de comptage est reconnu conforme : les frais de vérification, ainsi que l'ensemble des consommations d'eau constatées antérieurement au contrôle, sont à la charge du Client. Les consommations d'eau lui seront facturées dans le cadre du calendrier spécifié à l'article 2.3. Les frais de contrôle de l'équipement de comptage lui seront facturés par une facture dédiée, adressée conjointement au rapport de contrôle.
- Si l'équipement de comptage se révèle non-conforme : les frais de vérification sont à la charge de l'Opérateur et une régularisation des consommations de la période en cours du Client lui sera proposée par l'Opérateur. Aucune régularisation des périodes de consommations antérieures, déjà facturées, ne sera réalisée.

5.5.3. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement des équipements de comptage sont assurés par l'Opérateur, à ses frais.

Lors de la pose d'un équipement de comptage et/ou lors de la souscription d'un contrat, l'Opérateur informe le Client des précautions à prendre pour assurer la garde et la protection de ces équipements placés sous la garde du Client.

Le Client est tenu responsable de toute dégradation ou usure anormale des équipements de comptage, ne découlant pas d'un usage normal de ceux-ci ou de la vétusté. Ces dégradations seront réparées par l'Opérateur aux frais du Client.

6. TRAVAUX

L'ensemble des travaux entrepris par l'Opérateur sur les ouvrages publics a le caractère de travaux publics. Les règles suivantes seront appliquées à la réalisation des travaux, le passage des ouvrages, leur exploitation et leur maintenance.

6.1. Obligation du Client

Le Client s'engage à concéder gratuitement la servitude de passage sur son fond pour l'établissement et/ou l'entretien à demeure des ouvrages publics et reconnaît à l'Opérateur le droit :

- de construire dans ses parcelles, les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de transport et de distribution de l'eau,
- de débroussailler dans les parcelles concernées les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- de pénétrer sur ladite propriété, qu'il s'agisse des agents de l'Opérateur, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'Opérateur en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

6.2. Obligations de l'Exploitant

L'Opérateur s'engage à :

- à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction ou d'entretien,
- à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des équipements agricoles par le Client lors des opérations d'établissement ou d'entretien des ouvrages,
- à porter à la connaissance du Client les projets de travaux et à élaborer le calendrier de réalisation des travaux en concertation avec les Clients impactés.

L'Opérateur est responsable des dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors de la réalisation des travaux d'établissement ou d'entretien des ouvrages, dans la limite pour les deux parties du respect des termes des présentes Clauses Générales.

7. ACCUEIL ET INFORMATION

7.1. Accueil physique et téléphonique

L'Opérateur dispose de plusieurs points d'accueil accessibles pour ses Clients :

Type de point d'accueil	Adresse	Coordonnées téléphoniques / mail	Horaires d'accueil	Possibilité de paiement des factures
Siège social	A préciser	A préciser	A préciser	Oui / non
Agence du Gouvernorat de Jendouba	A préciser	A préciser	A préciser	Oui / non
Agence du Gouvernorat de Béja	A préciser	A préciser	A préciser	Oui / non
Agence du Gouvernement de Siliana	A préciser	A préciser	A préciser	Oui / non
Antenne de Mateur	A préciser	A préciser	A préciser	Oui / non

7.2. Demande d'informations

Le Client peut soumettre ses demandes d'informations à l'Opérateur, sous quelques formes que ce soit. L'Opérateur s'engage à apporter une réponse à la demande du Client dans un délai maximal de 15 jours suivant la demande du Client.

8. RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES PAR LE CLIENT ET PENALITES

En plus de la réparation des dommages, des éventuelles suspension de la fourniture d'eau à titre temporaire ou définitif tel que prévu dans les présentes Clauses Générales et des pénalités prévues par le Code des Eaux et par la législation en vigueur, le Client peut se voir appliquer les pénalités ou sanctions suivantes :

- ✓ L'Opérateur est en droit de procéder, sur simple constat, à une coupure de l'approvisionnement en eau du Client en cas de gaspillage manifeste de l'eau par le Client lors des opérations d'irrigation des terres du Client. L'approvisionnement en eau peut être rétabli dès la suppression des causes du gaspillage, sur constat de l'Opérateur.
Les frais de fermeture et de réouverture du point de livraison sont à la charge du Client.
- ✓ Le Client est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis-à-vis des tiers que de l'Opérateur, tel que défini à l'Article 1.2. Toute détériorations ou dégradations d'ouvrages et d'équipements publics dues à un abus, un mauvais usage ou à un acte volontaire, constatés par un agent de l'Opérateur, seront réparés par l'Opérateur aux frais du Client, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations.
- ✓ **Dégradation du compteur** : la pénalité applicable au responsable de l'infraction sera calculée sur la base de 5 (cinq) fois le montant de l'abonnement annuel de la borne avec un minimum basé sur le montant obtenu par 5 (cinq) fois le montant de l'abonnement annuel pour un débit souscrit de 15 m³/h. Le volume saisonnier pris en compte pour la facture suivant la constatation de la dégradation du compteur sera calculé sur la base de deux fois les besoins agronomiques de la culture (référence des besoins en eau FAO).
- ✓ **Dégradation du limiteur de débit** : la pénalité applicable au responsable de l'infraction sera calculée sur la base de 5 (cinq) fois le montant de l'abonnement annuel de la borne avec un minimum basé sur le montant obtenu par 5 (cinq) fois le montant de l'abonnement annuel pour un débit souscrit de 15 m³/h.

9. RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES PAR L'EXPLOITANT ET MESURES COMPENSATOIRES

En cas de non-respect par l'Exploitant de :

- Délai de réponse aux réclamations,
- Délai de vérification du compteur sur demande de l'abonné,
- Délai de mise en service du point de livraison,
- Délai d'information des clients dans le cadre d'interruptions de service programmées,

l'Exploitant s'engage, si la demande du Client est légitime, à accorder un rabais de **xx m³** au Client sur la facture suivant la réception de la demande écrite de l'usager « mentionnant » le non-respect de l'une des Clauses précisées ci-dessus par l'Opérateur.

10. RECLAMATIONS, CONTENTIEUX ET VOIES DE RECOURS

L'Opérateur tient à disposition de ses Clients en vue d'un traitement amiable et rapide des réclamations et contentieux, en plus de ses services de gestion de la Client, un service de médiation dédié à la gestion des réclamations et contentieux. Ce service peut être sollicité par le Client sur demande écrite adressée à l'Opérateur.

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du contrat et des présentes Clauses Générales seront soumises au Tribunal Territorial compétent, si aucune solution amiable n'a été trouvée entre les parties. Dans ce cas, toutes les communications, convocation ou procès-verbaux dressés par huissier notaire à l'attention de l'Opérateur doivent obligatoirement être adressés au siège de l'Opérateur.

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE DE L'EAU - CONTRAT CLIENT

FOURNITURE D'EAUX D'IRRIGATION AGRICOLE

Identification du client

☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Madame et Monsieur

Nom(s) Prénom(s)

Demeurant :

CNI n° Délivrée le

Ou

La société

Ayant son siège social à :

RC n°

Représentée par

☐ Madame ☐ Monsieur ☐ Madame et Monsieur

Nom(s) Prénom(s)

Demeurant :

CNI n° Délivrée le

Et exploitant en qualité de : ☐ LOCATAIRE ☐ PROPRIETAIRE, la parcelle irriguée à partir de la Borne n° et caractérisée ci-dessous :

N° parcelle	Superficie	Type de culture	Quartier / Secteur	N° Borne	Nombre d'utilisateurs de la borne

Déclare souscrire un contrat.

Le présent contrat annule et remplace les contrats précédents d'abonnement à l'eau d'irrigation qui auraient été signés entre le Client et les anciennes GDA pour la parcelle concernée sans pour autant dédouaner le Client de la responsabilité des engagements, notamment facturation, découlant de l'application du précédent contrat.

Choix de l'offre

Date de souscription :

Débit souscrit :

☐ 7,5 m3/h ☐ 15 m3/h ☐ 30 m3/h ☐ 50 m3/h ☐ 100 m3/h

Autre (préciser) :

Offre choisie :

☐ Offre de base

☐ Offre bonifiée

Saison concernée :

Nombre de forfait de 1 000 m³ souscrit :

Annexe n°4 : analyse de la dette

décembre 2018

Contenu

Siliana	3
Dette des agriculteurs	3
Dettes des GDA	4
Bilan du CRDA	5
Béja.....	5
Dette des agriculteurs	5
Dettes des GDA	6
Bilan du CRDA	7
Bizerte	8
Dette des agriculteurs	8
Dettes des GDA	9
Bilan du CRDA	9
Jendouba	10
Dette des agriculteurs	10
Dettes des GDA	11
Bilan du CRDA	12
Synthèse.....	13
Dette des agriculteurs	13
Dettes des GDA	14
Bilan des CRDA	14
Estimation de la dette recouvrable	15
Impact sur la facture des agriculteurs	17

Référence des tableaux

Tableau 1 : Siliana - Dettes des agriculteurs envers les GDA.....	3
Tableau 2 : Siliana - Dettes totales des agriculteurs	3
Tableau 3 : Siliana - Dettes des GDA envers le CRDA.....	4
Tableau 4 : Siliana - Dettes totales des GDA	4
Tableau 5 : Siliana - Bilan CRDA.....	5
Tableau 6 : Béja – Dettes des agriculteurs envers les GDA.....	6
Tableau 7 : Béja – Dettes totales des agriculteurs	6
Tableau 8 : Béja – Dettes des GDA envers le CRDA	6
Tableau 9 : Béja – Dettes totales des GDA	7
Tableau 10 : Béja – Bilan du CRDA.....	7
Tableau 11 : Bizerte – Dettes des agriculteurs envers les GDA	8
Tableau 12 : Bizerte – Dettes totales des agriculteurs.....	8
Tableau 13 : Bizerte – Dettes des GDA envers le CRDA	9
Tableau 14 : Bizerte – Dettes totales des GDA.....	9
Tableau 15 : Bizerte – Bilan du CRDA	10
Tableau 16 : Jendouba - Dettes des agriculteurs envers les GDA.....	11
Tableau 17 : Jendouba - Dettes totales des agriculteurs	11
Tableau 18 : Jendouba - Dettes des GDA envers le CRDA	11
Tableau 19 : Jendouba - Dettes totales des GDA	12
Tableau 20 : Jendouba - Bilan CRDA.....	12
Tableau 21 : Ensemble - Dettes des agriculteurs envers les GDA	13
Tableau 22 : Ensemble - Dettes totales des agriculteurs	13
Tableau 23 : Ensemble - Dettes des GDA envers le CRDA	14
Tableau 24 : Ensemble - Dettes totales des GDA	14
Tableau 25 : Ensemble - Bilan CRDA.....	15
Tableau 26 : Ensemble - Bilan CRDA – dettes récupérables	16

Dans la suite de la présente section, les chiffres en police rouge correspondent à des données non-transmises par les GDA et/ou CRDA et donc les montants ont été interpolés ou estimés approximativement par le Consultant.

Siliana

Le CRDA de Siliana comprend 2 GDA inclus dans le périmètre du futur opérateur public, Laaroussa et Gaafour, ainsi que 2 autres GDA hors-périmètres, Rmil et Ettadhamen.

Dette des agriculteurs

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des agriculteurs envers les 2 GDA de la zone inclus dans le périmètre du futur opérateur public.

Tableau 1 : Siliana - Dettes des agriculteurs envers les GDA

TND	Laaroussa	Gaafour	Total OP
Dette antérieure à la création du GDA	0	0	0
2 015	796 893	240 653	1 037 546
2 016	867 177	274 081	1 141 258
2 017	1 136 740	258 290	1 395 030
Mi-2018	1 103 510	243 410	1 346 920

Selon les indications recueillies sur le terrain, les dettes antérieures à la création des GDA sont restées localisées au niveau du CRDA (voir ci-dessous).

Concernant Laaroussa, le montant de créance à fin 2016 a été reconstitué par interpolation à partir de l'évolution des créances entre 2015 et 2016 à Gaafour, ajusté des montants facturés moyens de la période 2012-2015 (tels qu'indiqués par le CRDA).

Dans ces 2 GDA, la facturation a été interrompue en raison de la situation de pénurie et du refus des agriculteurs de payer leurs factures. Ainsi à Laaroussa, il n'y a pas eu de facturation en 2018 tandis qu'à Gaafour il n'y a pas eu de facturation depuis fin 2016. Sur ce dernier GDA, il a été supposé que les dettes évoluaient au même rythme que les dettes de Laaroussa depuis l'arrêt de la facturation fin 2017 (soit une légère résorption).

Le tableau ci-dessous représente la dette totale des agriculteurs, compte-tenu également (i) des dettes des agriculteurs restés en direct avec le CRDA après la création des GDA et (ii) des dettes antérieures à la création des GDA restées localisées au niveau du CRDA :

Tableau 2 : Siliana - Dettes totales des agriculteurs

TND	Laaroussa	Gaafour	Total OP
Dettes agriculteurs -> GDA	1 103 510	243 410	1 346 920
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	0	0
Dettes antérieures à la création du GDA	625 780	320 820	946 600
Total	1 729 290	564 230	2 293 520
Dette par hectare irriguable	642	327	519

Comme indiqué ci-dessus, la dette des agriculteurs envers le GDA de Gaafour est un montant reconstitué à mi-2018.

Les dettes antérieures à la création des GDA ont été transmises en montant global pour l'ensemble des GDA, y compris ceux hors du périmètre du futur opérateur public. Une quote-part a été affectée aux 2 GDA du périmètre au prorata des dettes des GDA envers le CRDA (voir ci-dessous).

Au total sur le périmètre, la dette des agriculteurs s'élève à 519 TND par hectare.

Dettes des GDA

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des GDA envers le CRDA telles qu'indiquées par le CDRA :

Tableau 3 : Siliana - Dettes des GDA envers le CRDA

TND	Laaroussa	Gaafour	Total OP
2 015	802 757	446 351	1 249 108
2 016	827 955	428 349	1 256 304
2 017	n/a	n/a	n/a
Mi-2018	932 650	478 143	1 410 793
Equivalent année de facturation CRDA	3,0	3,2	3,0
Dette reconnue par le GDA	782 955	406 947	1 189 902

A Laaroussa, la dette indiquée par le CRDA est contestée par le GDA qui argue de la situation de pénurie pour contester les factures de 2017 et 2018. Le montant reconnu par le GDA s'élève à 782 955 TND.

A Gaafour, aucune donnée n'a été transmise après fin 2016. Un montant de dette à fin 2018, ainsi qu'un équivalent dette reconnue par le GDA, ont été interpolés au prorata des montants facturés moyens.

Globalement, la dette des GDA envers le CRDA représente environ 3,0 années de facturation (sur la base de la facturation moyenne 2012-2015, avant période de pénurie).

Le tableau ci-dessous présente la situation la plus récente disponible sur les dettes totales des GDA (dette envers le CRDA et autres dettes) :

Tableau 4 : Siliana - Dettes totales des GDA

TND	Laaroussa	Gaafour	Total OP
CRDA	932 650	478 143	1 410 793
Autre	66 942	41 214	108 156
Total	999 592	519 358	1 518 950

Pour Gaafour, le montant de dette CRDA correspond au montant estimé tel qu'indiqué ci-dessus. Le montant des autres dettes a été estimé à partir du montant des dettes de Laaroussa, ajusté au prorata de la superficie.

Bilan du CRDA

Le tableau ci-dessous effectue le bilan du CRDA en comparant les créances du CRDA sur les GDA et agriculteurs avec les dettes du CRDA envers la STEG (qui constitue la seule dette affectable directement à l'activité irrigation) :

Tableau 5 : Siliana - Bilan CRDA

TND	Laaroussa	Gaafour	Total OP
Dettes GDA -> CRDA	932 650	478 143	1 410 793
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	0	0
Dettes antérieures à la création du GDA	625 780	320 820	946 600
Total	1 558 430	798 963	2 357 393
Dettes CRDA -> STEG	79 314	50 912	130 225
Dette STEG par hectare irriguable	29	29	29
Dette STEG - % créances	5%	6%	6%

La dette du CRDA envers la STEG étant indiquée globalement ; elle a été ventilée entre les GDA du périmètre au prorata des surfaces irrigables (à partir des surfaces indiquées dans l'Etude tarifaire AHT / SCET).

Sur l'ensemble du périmètre, la dette STEG s'élève à 29 TND par hectare, et représente environ 5% des créances des GDA et des agriculteurs.

Béja

Le CRDA de Siliana comprend 2 GDA inclus dans le périmètre du futur opérateur public, Sidi Néji et Sidi Brahim (PPI de Testour), un PPI directement géré par le CRDA, Medjez el Bebb, ainsi qu'un GDA hors CRDA et hors périmètres de l'opérateur public, même s'il sera alimenté en tête, Djebba (dont les dettes des agriculteurs sont par ailleurs peu élevées selon les indications recueillies).

Dettes des agriculteurs

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des agriculteurs envers les 2 GDA de la zone inclus dans le périmètre du futur opérateur public.

Tableau 6 : Béja – Dettes des agriculteurs envers les GDA

TND	Sidi Néji	Sidi Brahim	Total Testour
Dettes antérieures à la création du GDA	0	0	0
2 015	637 855	218 723	856 578
2 016	667 125	228 760	895 885
2 017	661 992	227 000	888 992
Mi-2018	n/a	n/a	n/a

Selon les indications recueillies sur le terrain, les dettes antérieures à la création des GDA sont restées localisées au niveau du CRDA (voir ci-dessous).

Concernant Sidi Brahim, les dettes à fin 2015 et fin 2016 n'ont pas été communiquées ; elles ont été interpolées en supposant une évolution proportionnelle à la dette de Sidi Néji.

Les dettes à mi-2018 n'ont pas été communiquées.

Le tableau ci-dessous représente la dette totale des agriculteurs, compte-tenu également (i) des dettes des agriculteurs restés en direct avec le CRDA après la création des GDA et (ii) des dettes antérieures à la création des GDA restées localisées au niveau du CRDA :

Tableau 7 : Béja – Dettes totales des agriculteurs

TND	Sidi Néji	Sidi Brahim	Total Testour	Medjez el Beb	Total OP
Dettes agriculteurs -> GDA	661 992	227 000	888 992		888 992
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	0	0	1 908 980	1 908 980
Dettes antérieures à la création du GDA	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Total	661 992	227 000	888 992	1 908 980	2 797 972
Dette par hectare irriguable	931	395	691	504	551

Les dettes antérieures à la création des GDA qui seraient restées au niveau du CRDA n'ont pas été communiquées.

Au total sur le périmètre, la dette des agriculteurs s'élève à 551 TND par hectare.

Dettes des GDA

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des GDA (ainsi que des agriculteurs en direct avec le CRDA dans le périmètre de Medjez el Beb) envers le CRDA telles qu'indiquées par le CDRA :

Tableau 8 : Béja – Dettes des GDA envers le CRDA

TND	Sidi Néji	Sidi Brahim	Total Testour	Medjez el Beb	Total OP
2 015	n/a	n/a	1 789 403	1 961 085	3 750 488
2 016	1 234 751	n/a	1 827 346	1 977 617	3 804 962
2 017	1 269 000	596 000	1 865 000	1 908 980	3 773 980
Mi-2018	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Equivalent année de facturation CRDA	5,5	3,0	4,4	1,9	2,6
Dettes reconnues par le GDA	1 269 000	596 000	1 865 000	1 908 980	3 773 980

Pour Testour comme pour Medjez el Beb, les stocks de dette à fin 2015 et fin 2016 ont été reconstitués à partir du solde à fin 2017 et des montants de facturations et d'encaissements 2015-2017 transmis par le CRDA.

Globalement, la dette des GDA et des agriculteurs envers le CRDA représente environ 2,6 années de facturation (sur la base de la facturation moyenne 2012-2015, avant période de pénurie).

Le tableau ci-dessous présente la situation la plus récente disponible sur les dettes totales des GDA (dette envers le CRDA et autres dettes) :

Tableau 9 : Béja – Dettes totales des GDA

TND	Sidi Néji	Sidi Brahim	Total Testour
CRDA	1 269 000	596 000	1 865 000
Autre	2 899	2 355	5 254
Total	1 271 899	598 355	1 870 254

Pour Sidi Brahim, le montant des autres dettes a été estimé à partir du montant des autres dettes de Sidi Néji, ajusté au prorata des charges du GDA hors achats d'eau au CRDA.

Bilan du CRDA

Le tableau ci-dessous effectue le bilan du CRDA en comparant les créances du CRDA sur les GDA et agriculteurs avec les dettes du CRDA envers la STEG (qui constitue la seule dette affectable directement à l'activité irrigation) :

Tableau 10 : Béja – Bilan du CRDA

TND	Sidi Néji	Sidi Brahim	Total Testour	Medjez el Beb	Total OP
Dettes GDA -> CRDA	1 269 000	596 000	1 865 000	0	1 865 000
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	0	0	1 908 980	1 908 980
Dettes antérieures à la création du GDA	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Total	1 269 000	596 000	1 865 000	1 908 980	3 773 980
Dettes CRDA -> STEG	535 587	433 140	968 727	2 855 712	3 824 439
Dette STEG par hectare irrigable	753	753	753	753	753
Dette STEG - % créances	42%	73%	52%	150%	101%

La dette du CRDA envers la STEG étant indiquée globalement, elle a été ventilée entre les GDA du périmètre au prorata des surfaces irrigables (à partir des surfaces indiquées dans l'Etude tarifaire AHT / SCET, complétée par les surfaces des GDA hors périmètres indiqués par le CDRA de Béja).

Sur l'ensemble du périmètre, la dette STEG s'élève à 753 TND par hectare, et représente environ 101% des créances des GDA et des agriculteurs.

Bizerte

Le CRDA de Bizerte comprend 1 GDA inclus dans le périmètre du futur opérateur public, Mateur, ainsi que plusieurs GDA hors périmètre. Sur le PPI de Mateur, par ailleurs, une partie seulement de la superficie est gérée par le GDA, une autre partie étant gérée par l'Office des Terres Domaniales (OTD).

Dette des agriculteurs

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des agriculteurs envers le GDA de la zone inclus dans le périmètre du futur opérateur public.

Tableau 11 : Bizerte – Dettes des agriculteurs envers les GDA

TND	Mateur	Total OP
Dette antérieure à la création du GDA	48 000	48 000
2 015	399 990	399 990
2 016	385 775	385 775
2 017	377 377	377 377
Mi-2018	n/a	n/a

La dette après fin 2017 n'a pas été communiquée.

Le tableau ci-dessous représente la dette totale des agriculteurs, compte-tenu également (i) des dettes des agriculteurs restés en direct avec le CRDA après la création des GDA et (ii) des dettes antérieures à la création des GDA restées localisées au niveau du CRDA :

Tableau 12 : Bizerte – Dettes totales des agriculteurs

TND	Mateur	Total OP
Dettes agriculteurs -> GDA	377 377	377 377
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	0
Dettes antérieures à la création du GDA	0	0
Total	377 377	377 377
Dette par hectare irriguable	195	195

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les dettes antérieures à la création du GDA de Mateur ont été transférées au GDA et sont incluses dans le total de 377 377 TND.

Au total sur le périmètre, la dette des agriculteurs s'élève à 195 TND par hectare.

Dettes des GDA

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes du GDA envers les CRDA telles qu'indiquées par le CDRA :

Tableau 13 : Bizerte – Dettes des GDA envers le CRDA

TND	Mateur	Total OP
2 015	355 986	355 986
2 016	361 751	361 751
2 017	410 327	410 327
Mi-2018	n/a	n/a
Equivalent année de facturation CRDA	3,5	3,5
Dettes reconnues par le GDA	347 351	347 351

A Mateur, la dette indiquée par le CRDA est différente de celle indiquée par le GDA, sans que l'écart n'ait été justifié. Le montant indiqué par le GDA s'élève à 347 351 TND.

Globalement, la dette du GDA envers le CRDA représente environ 3,5 années de facturation (sur la base de la facturation moyenne 2012-2015, avant période de pénurie).

Le tableau ci-dessous présente la situation la plus récente disponible sur les dettes totales du GDA (dette envers le CRDA et autres dettes) :

Tableau 14 : Bizerte – Dettes totales des GDA

TND	Mateur	Total OP
CRDA	410 327	410 327
Autre	46 594	46 594
Total	456 921	456 921

Bilan du CRDA

Le tableau ci-dessous effectue le bilan du CRDA en comparant les créances du CRDA sur le GDA et agriculteurs avec les dettes du CRDA envers la STEG et la SECADENORD (qui constituent les seules dettes affectables directement à l'activité irrigation) :

Tableau 15 : Bizerte – Bilan du CRDA

TND	Mateur	Total OP
Dettes GDA -> CRDA	410 327	410 327
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	0
Dettes antérieures à la création du GDA	0	0
Total	410 327	410 327
Dettes CRDA -> STEG	2 112	2 112
Dettes CRDA -> SECADENORD	95 025	95 025
Total	97 137	97 137
Dette STEG & SECADENORD par hectare irrigués	50	50
Dette STEG & SECADENORD - % créances	24%	24%

Les dettes du CRDA envers la STEG et la SECADENORD étant indiquées globalement, elles ont été ventilées entre les PPI au prorata des surfaces irrigables et, au sein du périmètre de Mateur, entre le GDA de Mateur et l'OTD au prorata des volumes vendus moyens 2010-2016 indiqués dans l'Etude tarifaire AHT / SCET.

La dette STEG et SECADENORD s'élève à 50 TND par hectare, et représente environ 24% des créances des GDA et des agriculteurs.

Jendouba

Le CRDA de Jendouba comprend 21 GDA inclus dans le périmètre du futur opérateur public, dont 19 GDA répartis dans les 4 périmètres irrigués principaux (Bouhertma 1, Bouhertma 2, Bouhertma 4, Bouhertma 5) et 2 GDA couvrant les 2 PPI de Barbra-Fernana et Sidi Ali Jbini, ainsi que plusieurs GDA hors-périmètres.

Malheureusement, pour ce CRDA, une panne informatique a conduit à une perte de l'ensemble des données depuis fin 2015. Les résultats présentés se limitent donc à l'année 2015.

Par ailleurs, aucune donnée n'a été transmise pour le PPI de Barbra-Fernana.

Par soucis de lisibilité des tableaux, les résultats par GDA sont présentés consolidés par PPI (le PPI de Barbra-Fernana n'étant pas repris dans les tableaux faute de données).

Dettes des agriculteurs

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des agriculteurs envers les GDA de la zone inclus dans le périmètre du futur opérateur public.

Tableau 16 : Jendouba - Dettes des agriculteurs envers les GDA

TND	Bouhertma 1	Bouhertma 2	Bouhertma 4	Bouhertma 5	Sidi Ali Jbini	Total OP
Dettes antérieures à la création du GDA	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
2 015	4 185 582	2 285 032	1 823 934	322 320	450 800	9 067 667
2 016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
2 017	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Mi-2018	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

Le tableau ci-dessous représente la dette totale des agriculteurs, compte-tenu également (i) des dettes des agriculteurs restés en direct avec le CRDA après la création des GDA et (ii) des dettes antérieures à la création des GDA restées localisées au niveau du CRDA :

Tableau 17 : Jendouba - Dettes totales des agriculteurs

TND	Bouhertma 1	Bouhertma 2	Bouhertma 4	Bouhertma 5	Sidi Ali Jbini	Total OP
Dettes agriculteurs -> GDA	4 185 582	2 285 032	1 823 934	322 320	450 800	9 067 667
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	0	0	0	0	0
Dettes antérieures à la création du GDA	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Total	4 185 582	2 285 032	1 823 934	322 320	450 800	9 067 667
Dettes par hectare irriguable	472	477	676	82	683	433

Les dettes antérieures à la création des GDA n'ont été transmises, sauf pour le GDA de Ben Béchir pour lequel aucune dette n'a été affectée.

Au total sur le périmètre, la dette des agriculteurs s'élève à 443 TND par hectare.

Comme précisé par la Banque Mondiale, Jendouba présente un cas particulier dans la mesure où une grande partie de la dette sur ce périmètre résulte du non-paiement de la part fixe du tarif binôme, sachant que le prix unitaire pour la part variable est notablement inférieur à celui des PPI qui n'appliquent pas le tarif binôme. Dans la mesure où les agriculteurs manifestent une forte réticence à une part fixe du tarif, du moins telle qu'appliquée jusqu'à présent (en fonction des surfaces et non des débits souscrits), le recouvrement de tout ou partie de ces arriérés risque d'être plus difficile que sur les autres CRDA.

Dettes des GDA

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des GDA envers le CRDA telles qu'indiquées par le CDRA :

Tableau 18 : Jendouba - Dettes des GDA envers le CRDA

TND	Bouhertma 1	Bouhertma 2	Bouhertma 4	Bouhertma 5	Sidi Ali Jbini	Total OP
2 015	3 803 498	2 080 258	1 523 385	415 696	480 548	8 303 386
2 016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
2 017	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Mi-2018	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Equivalent année de facturation CRDA	2,8	3,3	6,6	2,0	6,5	3,3

Au sein du PPI de Bouhertma 4, la dette du GDA d'Amaaref a été évaluée à partir de la dette des autres GDA, au prorata des montants facturés moyens de la période 2012-2015.

Globalement, la dette des GDA envers le CRDA représente environ 3,3 années de facturation (sur la base de la facturation moyenne 2012-2015).

Le tableau ci-dessous présente la situation la plus récente disponible sur les dettes totales des GDA (dette envers le CRDA et autres dettes) :

Tableau 19 : Jendouba - Dettes totales des GDA

TND	Bouhertma 1	Bouhertma 2	Bouhertma 4	Bouhertma 5	Sidi Ali Jbini	Total OP
CRDA	3 803 498	2 080 258	1 523 385	415 696	480 548	8 303 386
Autre	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Total	3 803 498	2 080 258	1 523 385	415 696	480 548	8 303 386

Les dettes des GDA autres que les dettes envers le CRDA n'ont pas été transmises.

Bilan du CRDA

Le tableau ci-dessous effectue le bilan du CRDA en comparant les créances du CRDA sur les GDA et agriculteurs avec les dettes du CRDA envers la STEG (qui constitue la seule dette affectable directement à l'activité irrigation) :

Tableau 20 : Jendouba - Bilan CRDA

TND	Bouhertma 1	Bouhertma 2	Bouhertma 4	Bouhertma 5	Sidi Ali Jbini	Total OP
Dettes GDA -> CRDA	3 803 498	2 080 258	1 523 385	415 696	480 548	8 303 386
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	0	0	0	0	0
Dettes antérieures à la création du GDA	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Total	3 803 498	2 080 258	1 523 385	415 696	480 548	8 303 386
Dettes CRDA -> STEG	3 059 238	1 650 596	930 593	1 354 185	227 478	7 222 090
Dette STEG par hectare irriguable	345	345	345	345	345	345
Dette STEG - % créances	80%	79%	61%	326%	47%	87%

La dette du CRDA envers la STEG étant indiquée globalement, elle a été ventilée entre les GDA du périmètre au prorata des surfaces irrigables (à partir des surfaces indiquées dans l'Etude tarifaire AHT / SCET).

Sur l'ensemble du périmètre, la dette STEG s'élève à 345 TND par hectare, et représente environ 74% des créances des GDA et des agriculteurs.

Synthèse

La section suivante présente les résultats consolidés obtenus sur les 4 CRDA du périmètre du futur opérateur public.

Dette des agriculteurs

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des agriculteurs envers les GDA de la zone inclus dans le périmètre du futur opérateur public.

Tableau 21 : Ensemble - Dettes des agriculteurs envers les GDA

TND	Siliana	Béja	Bizerte	Jendouba	Total
Dettes antérieures à la création du GDA	0	0	48 000	n/a	48 000
2 015	1 037 546	856 578	399 990	9 067 667	11 361 781
2 016	1 141 258	895 885	385 775	n/a	n/a
2 017	1 395 030	888 992	377 377	n/a	n/a
Mi-2018	1 346 920	n/a	n/a	n/a	n/a

Le tableau ci-dessous représente la dette totale des agriculteurs, compte-tenu également (i) des dettes des agriculteurs restés en direct avec les CRDA après la création des GDA et (ii) des dettes antérieures à la création des GDA restées localisées au niveau des CRDA :

Tableau 22 : Ensemble - Dettes totales des agriculteurs

TND	Siliana	Béja	Bizerte	Jendouba	Total
Dettes agriculteurs -> GDA	1 346 920	888 992	377 377	9 067 667	11 680 955
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	1 908 980	0	0	1 908 980
Dettes antérieures à la création du GDA	946 600	n/a	0	n/a	946 600
Total	2 293 520	2 797 972	377 377	9 067 667	14 536 535
Dettes par hectare irrigable	519	551	195	433	449

Au total sur le périmètre, la dette des agriculteurs s'élève à 449 TND par hectare.

Les dettes des agriculteurs sont relativement homogènes entre les différents CRDA, même s'il est difficile d'effectuer une comparaison précise en raison d'horizons temporels différents (mi-2018 pour Siliana, fin 2017 pour Béja et Bizerte, fin 2015 pour Jendouba), mais aussi d'un taux de mise en irrigation effectif qui peut varier d'un périmètre à l'autre. La comparaison des ratios aurait ainsi été plus pertinente en l'appliquant aux hectares irrigués et non aux hectares irrigables, mais l'information sur la superficie réellement irriguée n'est disponible dans les études tarifaires que pour Siliana (75% de la surface irrigable à Gâafour, 80% à Laaroussa) et Bizerte (30% de la surface irrigable). En ramenant à des hectares irrigués, le ratio de dette par hectare serait ainsi en fait comparable entre Siliana (662 TND) et Bizerte (651 TND).

Dettes des GDA

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des dettes des GDA envers les CRDA telles qu'indiquées par les CDRA :

Tableau 23 : Ensemble - Dettes des GDA envers le CRDA

TND	Siliana	Béja	Bizerte	Jendouba	Total
2 015	1 249 108	3 750 488	355 986	8 303 386	13 658 967
2 016	1 256 304	3 804 962	361 751	n/a	n/a
2 017	n/a	3 773 980	410 327	n/a	n/a
Mi-2018	1 410 793	n/a	n/a	n/a	n/a
Equivalent année de facturation CRDA	3,0	2,6	3,5	3,3	3,1
Dettes reconnues par le GDA	1 189 902	3 773 980	347 351	8 303 386	13 614 619

Globalement, la dette des GDA envers les CRDA représente environ 3,1 années de facturation (sur la base de la facturation moyenne 2012-2015). Là aussi, les dettes sont relativement homogènes entre les 4 CRDA, même si la même réserve s'applique dans la comparaison de ces ratios au regard des horizons différents.

Le tableau ci-dessous présente la situation la plus récente disponible sur les dettes totales des GDA (dette envers les CRDA et autres dettes) :

Tableau 24 : Ensemble - Dettes totales des GDA

TND	Siliana	Béja	Bizerte	Jendouba	Total
CRDA	1 410 793	1 865 000	410 327	8 303 386	11 989 506
Autre	108 156	5 254	46 594	n/a	n/a
Total	1 518 950	1 870 254	456 921	8 303 386	n/a

La dette hors CRDA ne représente qu'une partie très limitée (quelques pourcents) par rapport à la dette CRDA.

Bilan des CRDA

Le tableau ci-dessous effectue le bilan des CRDA en comparant les créances des CRDA sur les GDA et agriculteurs avec les dettes des CRDA envers la STEG et, pour Bizerte, la SECADENORD (qui constitue la seule dette affectable directement à l'activité irrigation) :

Tableau 25 : Ensemble - Bilan CRDA

TND	Siliana	Béja	Bizerte	Jendouba	Total
Dettes GDA -> CRDA	1 410 793	1 865 000	410 327	8 303 386	11 989 506
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	1 908 980	0	0	1 908 980
Dettes antérieures à la création du GDA	946 600	n/a	0	n/a	946 600
Total	2 357 393	3 773 980	410 327	8 303 386	14 845 086
Dettes CRDA -> STEG	130 225	3 824 439	2 112	7 222 090	11 178 866
Dettes CRDA -> SECADENORD	0	0	95 025	0	95 025
Total	130 225	3 824 439	97 137	7 222 090	11 273 891
Dette STEG par hectare irriguable	29	753	1	345	345
Dette SECADENORD par hectare irriguable	0	0	49	0	3
Dette totale par hectare irriguable	29	753	50	345	348
Dette STEG - % créances	6%	101%	1%	87%	75%
Dette SECADENORD - % créances	0%	0%	23%	0%	1%
Dette totale - % créances	6%	101%	24%	87%	76%

Sur l'ensemble du périmètre, la dette STEG s'élève à 345 TND par hectare, et représente environ 75% des créances des GDA et des agriculteurs. Sur le CRDA de Bizerte, la dette SECADENORD représente 23% des créances du GDA. Les dettes STEG varient toutefois fortement d'un CRDA à l'autre : très faibles pour Siliana et Bizerte, au contraire très élevée pour Béja.

Estimation de la dette recouvrable

Le tableau suivant propose une estimation préalable des dettes récupérables auprès des agriculteurs, en supposant :

- (i) Une annulation des nouvelles dettes depuis fin 2015 (période de pénurie). Ceci revient à prendre pour base de remboursement la dette à fin 2015, sauf dans le cas de la dette des agriculteurs envers le GDA de Bizerte et le CRDA de Béja, pour lesquelles les montants pris en compte sont ceux de 2017 (dans la mesure où ceux-ci sont inférieurs aux montants de 2015, ce qui indique que ces agriculteurs ont pu diminuer un peu leurs dettes malgré la période de pénurie) ;
- (ii) Une annulation des dettes antérieures à la création des GDA ;
- (iii) L'annulation de 30% de la dette des agriculteurs n'ayant pas bénéficié de la circulaire de 2012, en supposant que 70% de la dette a déjà bénéficié de cette annulation partielle (il s'agit d'une hypothèse par défaut estimée à partir du seul GDA sur lequel un décompte des abandons de dette a été transmis, le GDA de Laaroussa dans le gouvernorat de Siliana) ;
- (iv) L'utilisation prioritaire des montants recouvrables pour l'apurement des dettes des GDA hors dettes envers les CRDA.

Le total obtenu est comparé au stock de dette actuel ainsi qu'aux dettes des CRDA envers la STEG et SECADENORD.

Tableau 26 : Ensemble - Bilan CRDA – dettes récupérables

TND	Siliana	Béja	Bizerte	Jendouba	Total
Dettes agriculteurs -> GDA	1 346 920	888 992	329 377	9 067 667	11 632 955
Dettes agriculteurs -> CRDA	0	1 908 980	0	0	1 908 980
Dettes antérieures à la création du GDA	946 600	n/a	48 000	n/a	994 600
Total stock de dette	2 293 520	2 797 972	377 377	9 067 667	14 536 536
Dettes pénurie	-309 374	-32 414	0	0	-341 788
Dettes antérieures à la création du GDA	-946 600	n/a	-48 000	n/a	-994 600
Apurement 30%	-118 201	-315 064	-37 524	-1 033 025	-1 503 814
Dettes GDA hors CRDA	-109 912	-5 254	-46 594	n/a	-161 761
Total apurement	-1 484 087	-352 732	-132 118	-1 033 025	-3 001 963
Total recouvrable	809 432	2 445 240	245 259	8 034 642	11 534 573
Dont 20% recouvrables ab initio	78 801	210 042	25 016	688 684	1 002 543
Dont reliquat à étaler	730 631	2 235 198	220 243	7 345 958	10 532 030
% recouvrable	35%	87%	65%	89%	79%
% dettes GDA-> CRDA	57%	40%	60%	97%	82%
% dette STEG & SECADENORD	622%	64%	252%	111%	102%

En fonction de ce premier calcul, les dettes recouvrables représenteraient environ **79%** du stock de dette actuel, dont une partie serait recouvrable immédiatement (20% de la dette des agriculteurs n'ayant pas bénéficié de la circulaire de 2012) et une autre partie serait recouvrable selon un échéancier étalé à définir.

Le montant recouvrable varie toutefois fortement d'un CRDA à l'autre : il est ainsi plus faible à Siliana, qui valorise l'abandon d'une part de dette substantielle pour les années de pénurie (sur le GDA de Laaroussa) ainsi qu'un montant important de dette antérieure à la création des GDA, et plus important pour Béja, où il n'y a pas eu d'accumulation de dette supplémentaire pendant les années de pénurie, et Jendouba, où la dette de référence est déjà celle de 2015, avant les années de pénurie.

Plus significatif, ce premier calcul indique également que les montants recouvrables permettraient d'apurer globalement une partie substantielle des dettes des GDA envers les CRDA (environ **82%**) et, en contrepartie, la quasi-totalité, voire un peu plus, de la dette des CRDA envers la STEG et la SECADENORD (environ **102%** en fonction du calcul effectué). Les dettes STEG de Siliana et Bizerte pourront ainsi être remboursées, ainsi a priori que celle de Jendouba (pour lequel les montants recouvrables pourraient permettre de rembourser quasiment l'intégralité de la dette des GDA envers le CRDA) ; il en serait de même pour la dette SECADENORD de Bizerte. En revanche, la dette STEG de Béja ne pourrait être remboursée sur la seule base des recouvrements effectués sur les agriculteurs de ce seul périmètre, mais pourrait l'être dans le cadre d'une péréquation avec les autres CRDA.

Ce calcul reste toutefois relativement approximatif et repose sur une hypothèse relativement optimiste de recouvrements auprès des agriculteurs. Ces premiers ordres de grandeur devraient être précisés à partir d'une analyse plus fine de la base clientèle des différents GDA et CRDA, afin de déterminer notamment les montants susceptibles d'être abandonnés dans le cadre d'une reconduction aux agriculteurs qui n'ont pas bénéficié de l'opération d'apurement prévu par la circulaire de 2012, ainsi qu'une estimation plus précise des dettes STEG et

SECADENORD imputables à chaque GDA du périmètre (seul le CRDA de Béja ayant transmis des précisions à ce sujet). En fonction de ce travail de détail, il pourrait résulter l'impossibilité d'apurer totalement la dette globale envers la STEG, ce qui nécessiterait la mise en place d'une procédure de règlement ou d'apurement.

Impact sur la facture des agriculteurs

L'impact du règlement des dettes résiduelles sur la facture des agriculteurs devrait être étudié au cas par cas en fonction de leur situation individuelle. A titre indicatif, toutefois, les montants de dette ont été comparées aux recettes usagers projetées du futur opérateur public, telle qu'évaluées dans le modèle financier développé par CACG.

En fonction des données de ce modèle, le stock de dette actuel représente environ 21% des recettes projetées sur les 10 prochaines années (qui s'élèvent à environ 70 millions de TND sur la période 2020-2030). Le montant de dette recouvrable représenterait 16% de ces recettes, et le montant à recouvrer de façon étalée environ 15% des recettes. **La mise en place d'un échéancier de paiement sur 10 ans se traduirait donc, en moyenne, par un surcoût de 15% sur les futures factures d'eau des agriculteurs.**